



UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI (UAC)



FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES (FLASH)

ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE «ESPACES, CULTURES ET  
DEVELOPPEMENT »

*Mémoire de Diplôme d'études approfondies (DEA)*

*Filière : Linguistique*

*Option : Description Linguistique*

## *Thème*

Recherches en terminologie et communication  
audiovisuelle au Bénin : cas des parlers du  
continuum dialectal gbe

**Présenté par :**

**Louis TOGO**

**Sous la direction de :**

**Toussaint Yaovi TCHITCHI**

Professeur Titulaire de Linguistique et de Langues

Avril 2013

## SOMMAIRE

DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
SIGLES ET SIGNES .....	iv
RESUMES.....	v
INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1: Généralités.....	4
Chapitre 2: Clarification conceptuelle et méthodologie .....	11
Chapitre 3: Revue de littérature et cadre théorique.....	17
Chapitre 4 : Etat des lieux de la communication audiovisuelle en langues nationales au Bénin .....	26
Chapitre 5: Pistes pour des recherches en terminologie .....	33
CONCLUSION .....	57
Références bibliographiques .....	59
ANNEXES .....	64
Table des matières .....	111

## DEDICACE

**A** Mercy Edwige, mon épouse

**A** Mawuna Samuella, ma fille

Ce mémoire est le fruit de notre persévérance et de notre commune espérance

## REMERCIEMENTS

Nous tenons tout particulièrement à exprimer notre profonde gratitude à Monsieur le professeur **Toussaint Y. TCHITCHI** qui a bien voulu assumer la direction de ce travail. Le foisonnement des idées issues de nos recherches et des données accumulées sur le terrain durant les nombreuses discussions avec les acteurs des media audiovisuels béninois a pu s'organiser, se clarifier et prendre forme grâce à votre encadrement et à vos conseils.

Ce travail s'est également nourri de précieux entretiens et informations de :

- **Koundé OGOUCHINA**, Rédacteur en Chef à Radio Parakou
- **Yvette LEGONOU**, Chef service documentation à la HAAC
- **Estelle KPINSO**, journaliste à l'ORTB.

Recevez donc nos remerciements.

Nous adressons aussi nos remerciements à Monsieur le professeur **Maxime da CRUZ** pour son soutien.

Enfin nos remerciements vont à nos frères **Emmanuel, Azandégbé, Donatien** et à notre sœur **Angéline**, de même que notre Papa **Ekpé TOGO** et notre maman **Houngnohoué DEGBE TOGO**.

## SIGLES ET SIGNES

**Ny : Nom**

**Kp : Exemple**

—————→ *Donne*

**UNESCO**: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

**ORTB** : Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin

**CNL** : Commission nationale de linguistique

**CENALA** : Centre national de linguistique appliquée

**GMR** : Gouvernement militaire révolutionnaire

**ODEM** : Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les media

**NEIDA**: Network of Educational Innovation for Development in Africa ou

(Réseau d'Innovation Educative pour le Développement en Afrique RIEDA)

**ARTE**: Appui, Reconceptualisation, Terminologie, Egyptien

**HAAC**: Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

**FM** : Fréquence modulée (ou Modulation de fréquence)

**UAC** : Université d'Abomey -Calavi

**UNB** : Université nationale du Bénin

**PUF** : Presses universitaires de France

**FESTAC** : Festival des arts et de la culture du monde noir

**RGPH<sub>3</sub>** : Troisième recensement général de la population et de l'habitat

**ROADEL** : Revue ouest africaine des enseignants de langues, littérature et linguistique

**FASJEP** : Faculté des sciences juridiques, économiques et politiques

**EDP** : Ecole doctorale pluridisciplinaire « espaces, cultures et développement »

**FLASH** : Faculté des lettres, arts et sciences humaines

**DEA** : Diplôme d'études approfondies

**OLF** : Office de la langue française

**ACCT** : Agence de coopération culturelle et technique

**OIF** : Organisation internationale de la Francophonie

**UPMB** : Union des professionnels des media du Bénin

**CFU** : Cellule des femmes de l'union des professionnels des media du Bénin

## RESUME

Grâce au développement des technologies de l'information et de la communication, les distances sont de plus en plus réduites de nos jours entre les pays du monde. Ainsi tout événement qui se produit à un point du globe est su de façon immédiate dans le monde entier. En dehors de l'aspect factuel des sujets traités, beaucoup d'autres informations circulent dans les media et leurs appropriations pourront permettre aux populations d'amorcer leur développement. Le problème se pose de savoir comment, dans nos pays où l'écrasante majorité ne parle pas la langue française, les populations peuvent entendre et comprendre les messages diffusés par les radios et télévisions dans des langues étrangères. Il est donc important que les acteurs des media proposent des émissions en langues béninoises. Pour que les messages diffusés traduisent exactement l'idée des auteurs, il faut que les journalistes et animateurs en langues nationales disposent d'outils nécessaires leur permettant de s'exprimer efficacement. C'est le but de ce travail qui propose des mécanismes d'adaptation des langues béninoises au progrès scientifique.

### Enyøta

Lè egbeme ¾, xixel¾ va tr¾ èjukotoklwi ¹éka ; ¹ó n¾ enu¹e j¾ lé eju¹ekpokpwime ø, ejukpetewo nya n¾ ze¹ekaze¹eka sø tó enyøjøjøwo nµnµ lé hālājó ko televiziønwo. Nø mi tash× enyø jøjøwonunu ¹' ¹é, e¶ununyanyasugbøwo li yi hālājó ko televiziønhønwo kpalan nø amowo.

Nø miwotowo sen e¶u wa do e¶ununyanyahønwo ji ¹é, mi á ¹o ¶køyiyi, miwojuwo can á gbe yi žkø.

Vø le mi á wε yi enyø ci nu ø hālājódøwatøwo lé á nyi enyøadodwì, á k¾, yi mi á se gønme ni. E le bé, wo a nu enyøløwo do miwogbewome ko womakwicácádodwiwó. Enu ci j× ε mi lé le edøceme ne. Mi á ji wana¹ewó nø hālājódøwatøwo nø wo a sen e¶u a kpø womakwicácáyoyuwó a sø nu enyøyoyu ciwo yi

toto ø le e¶ukekeceεwome , nø miwotøwo a se gønme ni, a  
wa doji , nø mi a <sup>1</sup>o ¶køyiyi lè enudwikukugønmå.

# INTRODUCTION

Grâce au développement prodigieux des technologies de l'information et de la communication, les distances se réduisent de plus en plus entre tous les pays du monde. L'apparition de nouveaux media fait que les populations de Cotonou peuvent suivre à la minute près un tsunami qui se produit sur les côtes du Japon ou le passage d'un typhon meurtrier sur les Philippines, ou encore l'explosion d'un dépôt de munitions à Brazzaville, la capitale du Congo. Ces trois exemples foncièrement négatifs sont choisis à dessein, la presse internationale arrosant sans répit le monde d'évènements malheureux<sup>1</sup>. Dans les pays à technologies avancées de nouveaux concepts sont apparus dans le sillage des énormes progrès technologiques et scientifiques. Ces pays étant très organisés, ils ont doté leur langue d'outils et de mécanismes qui leurs permettent d'être à la hauteur des progrès scientifiques et donc d'exprimer les nouveaux concepts.

En 1980, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, UNESCO a organisé à Paris une conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Afrique. Le rapport final stipulait en sa page 9 que « dans le contexte africain, la fonction essentielle de la communication a été décrite comme la diffusion au sein de la population d'une information sur le développement permettant au plus grand nombre de bénéficier rapidement et efficacement de progrès économique, social et culturel ».

Les media africains devaient donc devenir des outils de diffusion des innovations dont l'adoption permettrait aux pays du continent de combler leur retard sur le monde développé. C'est dire qu'en dehors de l'aspect factuel des sujets traités, beaucoup d'autres informations circulent dans les media dont leurs appropriations permettront aux populations d'amorcer leur développement.

---

**1.** *Dans les écoles de formation des journalistes il est souvent dit que si le chien mord le prêtre ce n'est pas une information mais si le prêtre mord le chien cela devient de l'information.*

Dans nos pays sous développés et anciennement colonisés, la langue du colon est très souvent la langue officielle, langue de travail dans l'administration, langue des communications institutionnalisées.

Puisque une majorité écrasante de la population n'a pas accès à la langue officielle, comment pourra-t-elle avoir accès à ces nouveaux concepts largement diffusés par les media qu'ils soient nationaux ou étrangers.

En effet, à la faveur de la démonopolisation de l'espace audiovisuel en République du Bénin par la loi 97-010 du 20 août 1997, plusieurs stations de radios et de télévisions privées ont vu le jour dans notre pays rompant ainsi le monopole étatique en matière de communication audiovisuelle. Ces radios et télévisions privées pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à l'information, proposent des émissions dans les principales langues béninoises parlées dans leurs zones de couverture respectives. Le manque de formation de ces nouveaux acteurs des media fait qu'ils étalent leurs limites sur les ondes.

Comment un journaliste dans une langue nationale quelconque, non alphabétisé et peu instruit peut-il rendre fidèlement à ses auditeurs les informations sur le tsunami au Japon, le passage du typhon sur les Philippines et l'explosion de munitions au Congo ? Le risque qu'il serve des contre vérités sur les antennes de la radio ou à la télévision où il travaille est grand. Il va falloir donc mettre à sa disposition des outils nécessaires lui permettant d'exprimer plus aisément les nouveaux concepts dans sa langue de travail. D'où la nécessité d'entreprendre des recherches en terminologie pour permettre aux langues béninoises d'être au rendez-vous de la mondialisation. Ceci permettra aux acteurs des media en langues béninoises de s'exprimer clairement sur les nouveaux concepts et fournir aux populations les informations susceptibles de les amener à opérer les choix techniques, technologiques et comportementaux nécessaires à leur épanouissement et leur évolution dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'économie, du planning familial, de l'informatique etc.

C'est ce que nous nous proposons de faire dans cette étude repartie en 5 chapitres. Le premier chapitre nous parle des généralités notamment du cadre de l'étude et de la problématique; le deuxième chapitre traite de la clarification

conceptuelle et de la méthodologie ; le troisième chapitre, de la revue de littérature et du cadre théorique. Le quatrième chapitre fait l'état des lieux de la communication audiovisuelle en langues nationales au Bénin, et dans les parlers du continuum dialectal gbe en particulier. Le cinquième chapitre propose des pistes pour des recherches en terminologie. L'étude s'achève naturellement avec une conclusion où sont formulées des perspectives qui nous permettront de la transformer en thèse de doctorat.

# **Chapitre 1: Généralités**

## **1.1. Aperçu des langues au Bénin**

Comme la plupart des pays africains, le Bénin est un pays multilingue. Selon BADA (2004), le nombre exact des langues du pays n'est pas connu parce que d'une part, les inventaires disponibles ne concordent pas souvent et d'autre part, certains noms de langue ne sont que des variétés dialectales. De plus, les ethnies peuvent avoir diverses appellations selon le bon vouloir de leurs voisins immédiats au point qu'on gonfle le nombre de langues sans s'en rendre compte.

L'Atlas Sociolinguistique, en tenant compte du sentiment linguistique des locuteurs, signale l'existence au Bénin d'une cinquantaine de parlers dont les parlers gbe.

## **1.2. Localisation des parlers gbe au Bénin**

Au Bénin les parlers gbe occupent une grande partie de la région méridionale c'est-à-dire les départements du Mono-Couffo, de l'Atlantique –Littoral et de l'Ouémé-Plateau de même que le département du zou actuel. Dans les collines, ils sont rencontrés surtout à Savalou, Glazoué et Ouèssè entre autres. Dans la région septentrionale, le continuum dialectal gbe est représenté par certains parlers surtout dans les grands centres urbains tels que Parakou, Djougou, Natitingou, Kandi, Malanville etc. On peut citer principalement le fõngbè et dans une moindre mesure l'ajagbè.

Quelques parlers gbe font partie des langues nationales béninoises ayant un caractère transfrontalier. On les retrouve dans quatre pays à savoir le Ghana, le Togo, le Bénin et le Nigéria. (da CRUZ 2009)

## **1.3. Les parlers concernés par l'étude**

Les langues aja et fõn sont les principales langues concernées par cette étude.

Ces deux langues ont bénéficié d'impressionnants travaux de description par des chercheurs béninois et étrangers. Mais très peu de ces travaux sont orientés vers les questions de terminologie dans ces deux langues ; c'est pourquoi nous nous proposons de nous orienter dans ce domaine porteur d'espoir pour les langues nationales, en matière de presse et de communication audiovisuelle.

## 1.4. Cadre de l'étude

Notre étude porte d'une part sur les radios et télévisions émettant de Cotonou la capitale économique du Bénin, et d'autre part sur les radios émettant de Parakou une des villes à statut particulier<sup>2</sup> située à 430 km de la capitale économique. Le cadre d'étude retenu est donc Cotonou et Parakou.

**Cotonou** est la capitale économique du Bénin, le centre névralgique et la vitrine du pays. Ses coordonnées géographiques sont 6° 21 latitude Nord et 2° 25 longitude Est (DAVID 2002). Ville portuaire et commerciale, Cotonou (érigée en département du littoral) est divisée en 13 arrondissements. La ville concentre une bonne partie de l'administration publique et abrite la Présidence de la République de même que les ambassades. Sa population est d'environ 665 000 habitants en 2002 selon le troisième recensement général de la population et de l'habitat.

Même si Cotonou est une ville cosmopolite, les locuteurs des parlers gbe représentent 75% de la population : fɔn et apparentés : 56.7%, aja et apparentés : 18.3%, yoruba et apparentés 11.5% etc. (RGPH3/2002).

**Parakou**, la troisième ville à statut particulier du Bénin est située à 430 km au nord de Cotonou avec pour coordonnées 9° 21 latitude Nord et 2° 37 longitude Est

---

2. Aux termes de la loi N° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier, il y a trois communes à statut particulier au Bénin à savoir Cotonou, Porto-Novo et Parakou. L'article 3 de la loi ci-dessus citée stipule que pour accéder au statut particulier, toute commune doit remplir les trois critères cumulatifs ci-après.

- a- Avoir une population de cent mille (100. 000) habitants au moins
- b- S'étendre de façon continue sur une distance de dix (10) kilomètres
- c- Disposer de ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

(MATCHOUO 2004). La population de Parakou est estimée à 149 914 habitants en 2002 selon le troisième recensement général de la population et de l'habitat.

La ville est divisée en 3 arrondissements et selon Salomon MATCHOUDO (op. cit.), les trois familles linguistiques qu'on retrouve au Bénin sont représentées à Parakou. Il indique que la famille Niger –congo renferme les langues les plus parlées à Parakou avec les branches ci-après :

- Les langues gur avec le baatønum, la plus forte communauté linguistique avec 29.4% ;
- Suivent les langues kwa représentées majoritairement par le føn (18.7%) ; le aja (2.9%)
- Et les langues benue-congo avec les langues è<sup>1</sup>è (nagot, idaaca, ica) 14.9%.

## **1.5. La Presse au Bénin**

La presse au Bénin regroupe les media audiovisuels de même que la presse écrite.

### **1.5.1. Typologie des media**

Au Bénin les media peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Les organes du service public dont l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB), le quotidien la nation etc. ;
- La presse privée : il s'agit des radios et télévisions privées et de la presse écrite (quotidiens, périodiques et magazines) ;
- La presse institutionnelle comme radio hémicycle ;
- La presse internationale.

Le présent travail ne prend en compte que la presse audiovisuelle du Bénin c'est- à- dire les radios et télévisions du service public et celles du secteur privé.

Le paysage médiatique est marqué par un foisonnement de la presse écrite. De nos jours on dénombre 63 quotidiens, 27 périodiques et 11 magazines. Ceci est dû à la très grande liberté des textes de loi portant création des journaux, c'est-à-dire la loi N° 60 - 12 du 3 Juin 1960 sur la liberté de la presse. Cette loi comporte le régime déclaratif, c'est-à-dire que le responsable d'un journal informe simplement les structures compétentes après la création de son journal .

En revanche l'audiovisuel privé c'est-à-dire la création de radio et de télévision privées, relève de la loi 97 – 010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, un régime d'autorisation préalable.

### **1.5.2. La presse audiovisuelle au Bénin<sup>3</sup>**

Il s'agit ici des radios et télévisions émettant à partir du territoire national. On peut les classer en deux grands groupes pour chaque catégorie.

Au niveau des radios , nous avons les radios du service public à savoir radio Cotonou , Atlantic FM<sup>4</sup>, radio Parakou et les radios rurales locales installées à Lalo , Ouessè , Ouaké , Tanguiéta et Banikoara depuis 1994. Nous avons aussi les radios du secteur privé regroupées en 3 catégories : les radios commerciales , les radios communautaires et associatives et les radios confessionnelles. Aujourd'hui il y a 58 radios privées au Bénin.

Au niveau des Télévisions nous avons la télévision nationale et 4 télévisions privées, à savoir, La Chaine 2 ( LC2), Golf TV , Canal 3, toutes trois installées à Cotonou et télévision Carrefour installée à Bohicon.

---

3. *Ici la presse audiovisuelle étrangère n'est pas prise en compte*

4. *Atlantic FM est créée à Cotonou pour assurer la proximité aux populations de la métropole par rapport à Radio Bénin dont la vocation est plus nationale.*

## 1.6. Problématique

Le début des années 1990 a inauguré dans la plupart des pays africains le multipartisme intégral : c'est l'ère de la démocratie pluraliste. Ce vent de démocratisation qui a soufflé sur le continent s'est accompagné dans l'ensemble des pays de la liberté d'expression. Des stations de radios et de télévisions privées se sont multipliées rompant ainsi le monopole étatique en matière de communication audiovisuelle.

Au Bénin c'est en 1997 qu'une loi a été votée pour libéraliser l'espace audiovisuel. Il s'agit de la loi N° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. Depuis lors, plusieurs radios locales ont vu le jour sur toute l'étendue du territoire national. Qu'elles soient commerciales, communautaires ou religieuses, ces radios jouent d'importants rôles en matière d'information, d'éducation, ou de distraction des communautés qu'elles desservent. Selon l'article 8 de la loi précitée, « le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission sur l'ensemble du territoire national de servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;

- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

- assurer la promotion de la création artistique béninoise,

- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit... ».

Les émissions en langues nationales dans les radios et télévisions privées viennent donc renforcer ce qui se faisait depuis longtemps au niveau de l'Office de

radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB). Ces importants rôles assignés notamment aux media audiovisuels, ils ne peuvent les jouer efficacement que si les messages diffusés sont compris des auditeurs. Le taux d'analphabétisme très élevé dans le pays a amené la plupart des promoteurs des radios de proximité à proposer des émissions dans les langues locales les plus parlées dans leurs zones de couverture. Désormais on note une démocratisation de la parole par ces media. Les citoyens ont la possibilité non seulement d'avoir des informations en langues nationales, mais aussi de s'exprimer, donner leur point de vue, grogner dans ces langues etc....

Très vite un problème va se poser. Il s'agit du manque de formation des acteurs des media. En effet, le manque de rentabilité de ces media pousse les promoteurs à recruter un personnel peu instruit et non qualifié prêt donc à accepter n'importe quel traitement. De plus, la plupart des journalistes et autres animateurs en langues nationales des radios de proximité ne sont même pas alphabétisés dans leur langue. Aussi ne disposent-ils pas d'outils nécessaires pour être efficaces dans leur travail. Ils sont donc incapables de faire une bonne analyse des textes qu'ils ont entre les mains et de bien exprimer dans leur langue des idées pourtant claires dans leurs pensées. Le message se trouve donc déformé avant de parvenir aux récepteurs.

Ces communicateurs doivent pourtant accompagner les auditeurs et leur apporter des informations sur des sujets et dans des domaines aussi variés que l'environnement, l'agriculture, le planning familial, la sécurité routière, la décentralisation, l'hygiène familiale, la scolarisation des enfants en général et celle des filles en particulier, les violences faites aux filles et aux femmes, l'excision, les technologies de l'information et de la communication etc....

Notre travail a donc pour objectif général d'entreprendre des recherches en terminologie pour permettre aux professionnels des media audiovisuels évoluant dans leur langue maternelle d'améliorer leur communication.

Les objectifs spécifiques qui découlent de cet objectif général sont les suivants :

- Doter les langues béninoises de terminologies appropriées en matière de communication audiovisuelle ;
- Travailler à hisser progressivement ces langues au rang de langue susceptible de véhiculer le savoir moderne.

La terminologie en effet s'occupe de l'étude systématique des termes et permet donc de rechercher des termes propres à chaque domaine. Entreprendre des recherches en terminologies dans les langues nationales devient obligatoire au regard du développement prodigieux de la science et des technologies de l'information et de la communication. C'est ce que nous nous proposons de faire dans ce travail pour permettre aux animateurs des radios de proximité d'être à la hauteur de leur mission.

## Chapitre 2 : Clarification conceptuelle et méthodologie

### 2.1. Clarification conceptuelle

A travers cette clarification conceptuelle, nous expliquons certaines notions et définissons certains termes qui sont présents tout au long de ce travail. C'est une démarche heuristique qui nous évite d'explicitier à chaque fois les différents concepts utilisés dans le travail. Pour ce faire nous avons exploité entre autre *le dictionnaire de la linguistique* (Dubois 1973) et *Media dico*, un dictionnaire électronique de même que les travaux de *Georges MOUNIN (1974)*, *d'Alain REY (1992)*, *de DIKI- KIDIRI(2000)* pour clarifier la communication, la communication audiovisuelle, la terminologie, la terminologie culturelle, la terminologie sociocognitive, la théorie des portes, le lexique, le champ lexical, le vocabulaire, la sémantique, le champ sémantique et la définition.

#### 2.1.1. Communication

La communication est l'action de communiquer, c'est le résultat de cette action.

Communiquer pour sa part vient du latin *communicare (mettre en commun, partager)* et signifie faire part de, transmettre.

La communication est donc l'action de faire part de, de transmettre quelque chose à quelqu'un. (Media dico)

Roman Jakobson (1963) énumère six facteurs de la communication et ces six facteurs font appel à six fonctions du langage. Ce sont l'émetteur (fonction expressive), le récepteur (fonction conative), le référent (fonction représentative), le message (fonction poétique), le canal (fonction phatique) et le code (fonction métalinguistique).

## **2.1.2. Communication audiovisuelle**

Selon Media dico, la communication audiovisuelle fait référence à une communication ou une méthode d'enseignement par le son et l'image.

Dans ce travail, on entendra par communication audiovisuelle, celle qui se fait à travers la radio ou la télévision.

## **2.1.3. Terminologie**

La terminologie est l'ensemble des termes techniques d'une science ou d'un art ; c'est l'étude de ces termes.

George MOUNIN ( 1974 :328) indique que la terminologie est « l'ensemble des techniques d'une science ou d'un art qui sont créées à mesure que se développe la spécialisation dans la connaissance scientifique comme dans l'activité industrielle etc. »

Alain Rey (1992 :31) ajoute les caractéristiques d'une définition terminologique. Pour lui « elle doit exprimer les traits pertinents du terme , et refléter ceux de la notion , (ou concept) ; elle ne peut donc s'appliquer qu'à un terme "pur" , parfaitement traduisible en toutes langues, et qu'à un système terminologique parfaitement cohérent , où chaque notion est construite de manière unique et explicitable».

## **2.1.4. Terminologie culturelle**

La terminologie culturelle est une terminologie pour le développement. Elle a pour objectif principal l'appropriation de nouveaux savoirs et savoir-faire qui arrivent dans une société donnée. Elle permet à cette société de trouver le mot juste pour exprimer chaque concept nouveau en puisant ses ressources linguistiques dans sa propre culture et selon sa propre perception du réel.

En plaçant la culture au cœur de sa démarche, la terminologie culturelle se démarque nettement de la terminologie classique qui recherche davantage la normalisation terminologique internationale et considère la culture comme un obstacle à une communication sans équivoque des concepts scientifiques et techniques. Cette vision classique ne rend pas compte de la dimension sociale de la terminologie. C'est pourquoi les nouveaux courants de cette discipline (sociocognitive, culturelle) intègrent résolument cette importante dimension. (DIKI- KIDIRI M. 2000)

### **2.1.5. Terminologie sociocognitive**

La terminologie sociocognitive permet de décrire le rapport réel entre terminologie et variétés de la langue. Elle place la compréhension d'un texte de spécialité au cœur de sa démarche.

L'unité de compréhension, contrairement au terme de la théorie classique, a une valeur communicative contextuelle et entre dans plusieurs réseaux conceptuels, lexicaux, syntaxiques, diachroniques et pragmatiques. (TEMMERMAN R.)

### **2.1.6. Théorie des portes**

Cette théorie est développée par Maria Teresa Cabré (1991) ; c'est une théorie communicative de la terminologie qui abandonne l'idée d'une théorie générale de la terminologie proposée par Eugen Wüster (1979) au prix d'une restriction drastique sur l'objet de la terminologie c'est – à- dire le terme.

La théorie des portes permet la description des unités terminologiques comme unités linguistiques, cognitives et sociales.

### **2.1.7. Lexique**

Le lexique est l'ensemble des mots d'une langue, d'une époque, d'une activité particulière. Par métonymie, un lexique est un recueil de termes dont le sens est expliqué.

"Comme terme de linguistique générale, le mot lexique désigne l'ensemble des unités formant la langue d'une communauté, la langue d'une activité humaine, la

langue d'un locuteur, etc. A ce titre, le lexique entre dans divers systèmes d'opposition selon la façon dont est envisagé le concept». (DUBOIS J. et alii)

### **2.1.8. Champ lexical**

On parle de champ lexical pour désigner un ensemble théorique de mots appartenant à une même catégorie syntaxique (noms, substantifs, adjectifs et verbes) et liés par leur domaine de sens ou se rapportant à une même idée ou notion (DUBOIS J. op.cit.) comme par exemple, le champ lexical du nom *nature* est l'ensemble des noms s'y rapportant : *forêt, clairière, branche, feuille, nid, , scie, bûcheron, bois ,buisson etc.*

### **2.1.9. Vocabulaire**

Du latin *vocabularium*, le vocabulaire est une liste de mots, communément dans l'ordre alphabétique, et accompagnés d'explications succinctes. C'est l'ensemble des mots qui appartiennent à une science, à un art ; le vocabulaire de la chimie, de la médecine par exemple. C'est aussi l'ensemble des mots dont se sert une personne, une classe sociale.

### **2.1.10. Sémantique**

Du grec *semantikos* (qui signifie), la sémantique est l'étude du langage et des signes linguistiques (mots, expressions, phrase) du point de vue du sens. La sémantique analyse le sens des mots et le processus par lequel ils se chargent de ce sens.

C'est la partie de la linguistique qui étudie le sens ou le signifié des unités lexicales, tantôt avec leurs signifiants tantôt en eux-mêmes. (MOUNIN G.)

### **2.1.11. Champ sémantique**

Le champ sémantique est l'ensemble des différentes significations d'un même mot dans les différents contextes où il se trouve, ensemble des sens de termes homonymes. (Media dico)

### **2.1.12. Définition**

"La définition permet de décrire dans une langue naturelle le signifié d'une série de mots sensés équivalents. Cette description devra être telle qu'elle corresponde à l'ensemble des emplois observables du mot à une époque donnée et qu'elle permette de le distinguer de tout autre mot de la même langue et notamment de tout autre mot sémantiquement apparenté". (REY A. 1992).

Par ailleurs selon TCHITCHI (1990 : 9), la définition dans le processus d'élaboration de la fiche terminologique, " a pour rôle la description du contenu notionnel des unités lexicales de la façon la plus appropriée ; elle est établie avec le concours des spécialistes du domaine concerné par la recherche ; la définition doit réunir les traits sémantiques nécessaires pour cerner avec précision le sens du terme ; mono référentielle, c'est-à-dire correspondant à une seule réalité, elle doit se situer obligatoirement à l'intérieur d'un domaine d'activité ; le lexicographe ou le terminologue doit tenir compte du niveau du public cible avant de la formuler".

## **2.2. Méthodologie**

Deux étapes essentielles ont conduit à la réalisation de ce travail : la recherche documentaire et l'enquête sur le terrain.

La première étape, la recherche documentaire, nous a permis de faire le point sur la revue de la documentation relative à notre sujet. Ceci nous a conduit à citer différents auteurs et à montrer ce qui, dans leur recherche, a contribué à approfondir les réflexions sur les questions de terminologie. Toute chose qui nous a permis de mieux cerner les contours de notre sujet et surtout les contours de la terminologie et du travail terminologique et à faire l'état des lieux des connaissances sur le sujet dans les différentes écoles qui s'y intéressent actuellement.

La deuxième étape a constitué en une enquête de terrain qui est venue appuyer la recherche documentaire. Elle est menée à l'aide d'un questionnaire adressé prioritairement aux professionnels des media évoluant dans les parlers gbe.

Les données et informations recueillies sur le terrain ont été analysées et confrontées aux publications antérieures.

## Chapitre 3: Revue de littérature et cadre théorique

### 3.1. Revue de littérature

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, nous avons consulté divers ouvrages afin de voir le point de vue des divers auteurs ainsi que ce qui dans leurs travaux a contribué à éclairer les contours de la terminologie en tant qu'elle est une discipline relativement jeune. La documentation parcourue se présente comme suit :

**CAYER (1979)** indique que c'est pour tenter d'endiguer le flot de termes anglais nouveaux qui s'infiltraient dans le lexique français par la voie de la presse écrite et de la publicité, qu'en 1972 l'office de la langue française a mis sur pied une équipe de travail en néologie. Très vite on se rendit compte que le défi valait la peine d'être relevé et une seconde équipe se greffa à la première et doit s'attaquer, elle, non pas à la langue courante mais aux langues de spécialité. C'est alors que se posa pour la première fois la question de niveau de langue. Sur quels critères devrait – on se fonder pour déterminer le degré de technicité d'un terme ; chaque terminologue devait alors régler les cas douteux avec ses collègues au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

Pour l'auteur, en terminologie, pour éviter un chevauchement inutile et pour que la qualité de la langue soit assurée, il est essentiel d'arriver à classer d'une façon quelconque les termes par rapport à leur emploi ; car pour qu'une terminologie soit complète et utilisable, il est nécessaire comme c'est le cas en traduction, qu'elle soit adaptée aux besoins du locuteur, selon la situation dans laquelle il se trouve. Il faut donc se prémunir contre certains dangers qui guettent le terminologue. Ces dangers ne sont pas les mêmes selon qu'on se place du point de vue de la mise en mémoire des données, de la recherche ponctuelle ou de l'élaboration du lexique.

**DE VILLERS (1979)** indique que pour répondre à la demande constante des entreprises en voie de francisation, une équipe de terminologie a entrepris de répertorier les termes les plus couramment utilisés lors de l'élaboration des principaux imprimés administratifs. Selon elle, ces termes font partie du tronc commun de la gestion constitué par des mots et expressions utilisés par la plupart des entreprises et l'ouvrage couvre un champ extrêmement vaste; les exemples et définitions sont le plus souvent tirés textuellement des ouvrages cités dans la bibliographie soit du corpus des imprimés recueillis dans les entreprises.

**TCHITCHI (1986)** estime qu'en Afrique, aucune entreprise de valorisation des langues nationales pour une réhabilitation des cultures qu'elles véhiculent ne peut être efficace sans un recours à la terminologie, et les questions terminologiques voire linguistiques constituent des préalables indispensables à l'utilisation des langues africaines dans nos systèmes éducatifs formel et non formel. En se référant à un atelier organisé en 1983 à Monrovia au Libéria par le NEIDA (Network of Educational Innovation For Development in Africa) dans le but de provoquer une prise de conscience de la portée réelle du curriculum et de la méthodologie dans l'utilisation des langues africaines dans l'éducation, il indique que l'accent a été mis sur les principes méthodologiques sous-jacents au travail terminologique. Cet atelier a insisté sur le fait que les langues européennes ne sont pas les seules à pouvoir créer ou initier des terminologies, les langues du monde empruntent les unes aux autres quelles que soient les circonstances de ces emprunts et en tout état de cause, chaque langue dispose de méthodes d'expansion de son vocabulaire. Parmi celles-ci il convient de retenir l'emprunt, la création, la traduction.

Il faut ajouter alors à ces méthodes la terminologie qui selon George MOUNIN est « *l'ensemble des termes techniques d'une science ou d'un art qui sont créés à mesure que se développe la spécialisation dans la connaissance scientifique comme dans l'activité industrielle, commerciale, etc..* ». Les systèmes des termes scientifiques et technologiques présentent en général des différenciations conceptuelles assez rigoureuses, et des relations bien établies, par comparaison

avec le reste du lexique , ce qui permet souvent d'en donner la structuration assez fine et selon A. samassekou, « *toute langue quelle qu'elle soit contient toujours suffisamment de ressources pour exprimer les réalités nouvelles qui se présentent à la communauté qui la parle* ».

Ainsi Pour TCHITCHI, tout terminologue doit connaître et apprécier les potentialités qui existent dans la communauté linguistique concernée et en tirer profit de façon judicieuse et méthodique. Une langue peut créer des termes nouveaux en faisant appel à ses structures syntagmatiques propres : composition et dérivation. Une autre possibilité interne de la langue est l'élargissement ou le transfert sémantiques. "*Le transfert sémantique résulte du fait qu'un terme perd peu à peu son acceptation originelle pour désigner un nouvel objet tandis que l'élargissement sémantique intervient lorsqu'un terme d'acceptation usuelle définie est utilisée pour désigner une notion nouvelle par analogie ou métaphore* ».

La langue peut aussi adopter un terme déjà utilisé dans une langue étrangère. Ici, l'auteur a parlé des étapes de la recherche en terminologie avec le contenu de la fiche terminologique à savoir : entrée ou vedette , catégorie grammaticale , domaine , définition contexte et illustration.

**TCHITCHI (1990)** soutient avec force l'idée développée dans *Langues africaines et problèmes de terminologie*. Pour lui, le développement d'une langue et son emploi sont liés à la pratique quotidienne qu'en font les locuteurs natifs et non natifs ; selon lui ce que la langue a enregistré et codifié constitue sa richesse, or la langue ne peut codifier que ce qui provient des activités de production de ses locuteurs ; c'est dire qu'une langue est une entité homogène en elle-même. Pour lui, en partant du postulat qu'il n'y a pas de langue plus importante que d'autres, on s'interroge sur l'avenir des langues africaines , et cet avenir est inhérent à leur pratique quotidienne , à leur défense et à leur illustration ; pour ce faire la création de banque de données s'impose au plan textuel , au plan lexicographique et terminologique car aucune entreprise de valorisation des

langues nationales pour une réhabilitation des cultures qu'elles véhiculèrent ne peut être efficace sans un recours à la terminologie.

La question se pose de savoir comment les Africains peuvent intégrer les technologies de l'information et de la communication dans leurs comportements linguistiques si l'on sait que dans la plupart de nos Etats, moins de 20% de la population ont accès à une pratique rigoureuse des langues des pays technologiquement plus avancés.

TCHITCHI préconise les principes du travail terminologique. Ce travail doit être pratique et pragmatique et permettra d'assurer le passage de l'oral à l'écrit et favoriser l'émergence d'une tradition scripturale. Avant d'en arriver à l'élaboration des termes techniques, le terminologue procède dans une première étape à l'exploitation du vocabulaire existant, c'est-à-dire les données que la langue a enregistrées et codifiées; dans une deuxième étape, il crée des néologismes ou il emprunte à une autre langue :

**- Exploitation du vocabulaire de base :** ici, il faut la collecte des textes et à partir de ces textes extraire le vocabulaire de base. Cela peut être basé sur l'élaboration d'un corpus en langue officielle par exemple en français chez nous ici au Bénin. Le dépouillement de ce corpus peut nous fournir un vocabulaire bilingue français / langue africaine, et le vocabulaire obtenu doit contenir un inventaire exhaustif des potentialités de la langue africaine.

#### **- La création des néologies**

Pour l'auteur, après avoir identifié le domaine scientifique du concept, il revient au terminologue d'en élaborer la définition en tenant compte du fait que *" les systèmes de termes scientifiques et technologiques représentent en général des définitions conceptuelles assez rigoureuses et des relations bien établies"*  
G. MOUNIN : ( 1974 : 328)

La création des néologies doit aussi tenir compte des potentialités et des possibilités internes de la langue. Avant de créer un nouveau terme, on doit s'assurer que le transfert sémantique n'est plus possible c'est-à-dire qu'aucune possibilité particulière ne s'offre au lexicographe qui lui permet d'utiliser un

terme dont le sens peut être étendu à la notion nouvelle sans risque de confusion particulière.

La création de termes nouveaux repose sur les structures syntagmatiques propres à la langue, sur le transfert sémantique ou l'élargissement sémantique. Le transfert sémantique qui résulte du fait qu'un terme *"perd peu à peu son acceptation originelle pour désigner un nouvel objet tandis que l'élargissement sémantique intervient lorsqu'un terme d'acceptation usuelle définie est utilisé pour désigner une notion nouvelle par analogie ou métaphore"*

### **-L'emprunt**

Il s'agit pour la langue d'adopter un terme déjà existant dans une autre langue, celle-ci pouvant être une langue européenne ou une langue africaine voisine. Ici, c'est quand toutes les possibilités offertes par la langue sont épuisées qu'il faut faire intervenir l'emprunt, car la porte ouverte à l'emprunt conduit à l'appauvrissement lexical et à la sécheresse culturelle.

En voulant constituer une banque de données, il est recommandé que l'élaboration de la nomenclature se réalise dans un premier temps en langue étrangère européenne ou africaine. Cela requiert la mise au point d'une fiche terminologique bilingue qui enregistre les mêmes données pour les deux langues. La fiche terminologique proposée doit comporter les données suivantes : l'entrée ou la vedette assortie de sa catégorie grammaticale, le domaine, la définition, l'illustration ou l'exemple, l'équivalent dans d'autres langues, la date d'élaboration et l'auteur de la fiche.

**TCHITCHI (2008)** soutient que toute langue quelle qu'elle soit, contient suffisamment de ressources pour exprimer les réalités nouvelles qui se présentent à la communauté qui la parle. Pour lui aucune entreprise de valorisation des langues nationales pour une réhabilitation des cultures et des pratiques qu'elles véhiculent ne peut être efficace sans un recours à la terminologie. Par ailleurs les langues béninoises sont aptes à créer des néologies.

**HALOUI (1990)** s'est intéressé à la problématique de la terminologie dans les langues africaines. Pour l'auteur le but visé par la recherche en terminologie est de favoriser la communication dans un domaine où elle est pour l'instant difficile dans nos langues. La recherche doit se baser sur des fondements individuel, culturel et économique.

**Pour DIKI-DIKIRI (2000)**, les recherches en terminologie reposent sur trois nouvelles approches théoriques à savoir :

**La terminologie sociocognitive** qui place la compréhension d'un texte de spécialité au cœur de sa démarche et redéfinit le terme comme « unité de compréhension »

**La théorie des portes** qui abandonne l'idée d'une théorie générale de la terminologie. Le terme rend compte de son caractère polyédrique et permet son étude par différentes disciplines, chacune avec ses méthodes propres.

**La terminologie culturelle** : chaque nouvelle réalité est perçue et reconceptualisée de manière à intégrer la culture et devient à son tour un archétype, une nouvelle grille d'interprétation pour la compréhension et l'appropriation de nouvelles réalités.

**GBEDJINU (2004)** indique que l'idée d'écrire son livre lui est venue d'un constat amer à savoir son incapacité à nommer dans sa langue maternelle le sango, les différentes parties du membre supérieur. Il apprit plus tard grâce au dictionnaire Sango que les trois segments du membre supérieur ( bras, avant-bras et main) sont rendus par le même vocable : *mabwkw*, ce qui en anatomie n'est pas pertinent précise-t-il. C'est en tentant de désigner avec des termes distincts chacun des segments du membre supérieur que l'auteur en est arrivé à la méthode ARTE. Voici la description de la méthode :

Pour chaque terme, il s'inspire de son étymologie en français, langue qui lui sert d'(APPUI), l'étymologie qu'il a analysée afin d'en comprendre la référence culturelle ou historique. Ensuite il a reconceptualisé (**RECONCEPTUALISATION**) les différents segments manquants du membre supérieur dans la langue sango; il les a désignés par de nouveaux termes (**TERMINOLOGIE**); au besoin dit-il, il pourra recourir aux langues

égyptiennes (**EGYPTIEN**), ici au copte, soit pour emprunter soit pour motiver son choix. Ainsi est née la méthode baptisée ARTE acronyme de Appui, Reconceptualisation, Terminologie, Egyptien. L'auteur s'appuie donc sur le français, pour reconceptualiser, trouver de nouveaux termes motivés par le copte ou empruntés à cette langue.

La méthode a été appliquée au sango dans des domaines aussi variés comme la physique, la chimie, les mathématiques et GBEDJINU pense qu'elle peut être appliquée à toute langue africaine car comme le dit Cheikh ANTA DIOP (1954), « *il est plus efficace de développer une langue nationale que de cultiver artificiellement une langue étrangère* ».

**DOUGBA (2009)** dit qu'au cours de la deuxième moitié du XXe siècle, le développement de la science et de la technique tout comme celui du commerce, de l'industrie ou des communications a pris un essor fulgurant. L'activité terminologique a pris elle aussi de l'importance, chaque domaine et même chaque sous domaine ayant son vocabulaire, ce qu'on peut appeler la langue de spécialité. Les inventions et les découvertes dans divers domaines tels que l'informatique, l'agriculture, l'industrie sont à la base de l'apparition de nouveaux objets et outils auxquels les spécialistes doivent attribuer des noms pour les désigner, et expliquer leur fonctionnement. Il faut vulgariser ces nouveaux termes et porter à la connaissance du grand public les nouveaux concepts ; pour lui c'est le terminologue qui met à la disposition des spécialistes du domaine les termes justes et précis pour nommer les nouvelles réalités.

Au Bénin la position dominante de la langue française, langue de travail et avant tout langue du colonisateur rend le travail du terminologue difficile, parce que la langue est non seulement un véhicule du savoir mais aussi de la culture, or la culture française n'est pas celle du Bénin. Mais elle déteint sur la procédure cognitive indispensable au terminologue, aux journalistes en langue nationale qui sont tenus de s'approprier d'abord la notion en français, l'intégrer dans leur système à eux pour proposer ensuite une dénomination dans le parler cible. Il se propose de voir la démarche des journalistes et animateurs en langue nationale dans leur travail de recherche terminologique.

**AMOULE (2011)** estime que les progrès scientifiques et techniques dans le monde actuel exigent un lexique spécialisé. Ainsi, les inventions et les découvertes dans les différents domaines sont à la base de l'apparition de nouveaux outils auxquels les spécialistes ont attribué des noms pour les désigner, expliquer leur fonctionnement et leurs usages. Les langues béninoises sont donc confrontées aux problèmes de terminologie dans les domaines des sciences et techniques. Il faut donc aménager les langues au Bénin et commencer à les introduire dans l'enseignement pour les adapter au savoir moderne. Pour y parvenir, pense-t-elle, il faut partir de la terminologie, discipline qui permet l'élaboration des termes techniques, pour matérialiser les termes nouveaux, et l'aménagement terminologique permet de mettre ces termes trouvés dans chacun de leur domaine spécifique.

Pour sa part **HOUESSO (2011)** indique que la communauté internationale accorde un grand intérêt à la santé prise comme l'un des nombreux volets du processus de développement. Affirmer que quelqu'un est en bonne santé reviendrait à dire que son organisme est en bon état de fonctionnement ou que son organisme fonctionne bien. Or ce qui conditionne le bon fonctionnement de l'organisme de l'homme émane principalement de ses propres comportements, du point de vue de l'alimentation, de l'hygiène, etc.

Il se trouve que les comportements observés quotidiennement au sein de la société ne sont pas toujours indiqués pour la santé. D'où la nécessité d'une bonne éducation dans le cadre de la promotion de la santé en terme d'actions à but cognitif, affectif ou conatif à mener envers les groupes cibles; c'est à dire la mise en pratique par ceux-ci des consignes transmises à travers les messages éducatifs.

Dans le contexte béninois, les unités linguistiques se situant au centre des différents messages véhiculés sont élaborées dans des langues différentes de celles des groupes cibles. Un effort conjugué s'impose alors aux spécialistes des questions de santé et des langues en vue de faciliter le transfert des termes techniques des langues étrangères vers les langues béninoises. Ainsi donc le développement d'une terminologie appropriée devient la condition

fondamentale de l'efficacité de toute action d'éducation en matière de santé au travers des langues béninoises.

Ce parcours des différents ouvrages nous montre que certains travaux ont été réalisés sur les questions de langues et de terminologie. Dans le souci d'approfondir les réflexions sur les questions de la terminologie et de la communication audiovisuelle en langues nationales, nous saisissons l'orientation apportée entre autre par TCHITCHI (1986, 1990 et 2008).

### **3.2. Cadre théorique**

Selon Cheikh Anta DIOP (1954) *"il est plus efficace de développer une langue nationale que de cultiver artificiellement une langue étrangère"*. TCHITCHI (1986) a insisté sur le fait que les langues européennes ne sont pas les seules à pouvoir créer ou initier des terminologies, les langues du monde empruntent les unes aux autres quelles que soient les circonstances de ces emprunts, et en tout état de cause, chaque langue dispose de méthode d'expansion de son vocabulaire, car TCHITCHI (op.cit.) citant A. SAMASSEHOU estime que *"toute langue quelle qu'elle soit contient toujours suffisamment de ressources pour exprimer les réalités nouvelles qui se présentent à la communauté qui la parle"*. Cette position théorique servira de soubassement théorique à ce travail.

Cette position théorique suppose donc que les langues du monde sont capables de tout dénommer, et l'évolution de la langue dépend de l'évolution des besoins en communication du groupe qui l'emploie. Cette dynamique des besoins est fonction de l'évolution économique, sociale et intellectuelle du groupe concerné ; c'est dire donc que dans les langues nationales, nous pouvons recourir à des terminologies nouvelles pouvant permettre aux acteurs des media audiovisuels de faire acquérir aux populations une mentalité nouvelle face au rythme effréné du développement du monde.

## **Chapitre 4 : Etat des lieux de la communication audiovisuelle en langues nationales au Bénin**

### **4.1. Les langues nationales dans la presse audiovisuelle**

Contrairement à la presse écrite qui a fait son entrée dans la colonie du Dahomey au début du XXe siècle<sup>5</sup>, il a fallu attendre la seconde moitié de ce siècle avant l'avènement de la radio. Ainsi la radio, media pourtant crucial n'a fait son apparition au Bénin (ex- Dahomey) que dans la deuxième moitié du XXe siècle avec la création de la radio nationale le 7 mars 1953. La télévision nationale suivra plus de 25 ans après, le 31 décembre 1978. Au départ elle s'appelait Radio Cotonou ; Radio Dahomey en 1957, la voix du progrès en 1970 ; la voix de la révolution en 1972 après que nos dirigeants ont opté pour le marxisme léninisme, et Radio Bénin après la conférence nationale de février 1990. A ses débuts, Radio Cotonou émettait en français.

Selon Rosalynde AINSLIE ( 1966) cité par FRERE (2000) les radios au départ en Afrique francophone étaient avant tout un outil d'information et de distraction s'adressant d'abord aux colons.

Le fait que les radios nationales émettaient seulement en français fait qu'elles n'intéressaient que les métropolitains et l'élite scolarisée vivant dans les capitales de l'Afrique francophone.

Tout ceci traduit le mépris des langues africaines par le colon. Le fongbè et le gèngbè rejoindront le français sur Radio Dahomey suivis par d'autres langues surtout en 1974 où le gouvernement militaire révolutionnaire (GMR) a décidé de valoriser dix huit langues. Le discours programme du GMR en date du 30 novembre 1972 stipulait qu' « il s'agira de revaloriser nos langues nationales et de réhabiliter notre culture en l'adaptant aux besoins de nos masses laborieuses ».

---

5. *Déjà en 1905 le journal, l'écho du Dahomey était lancé par les commerçants de la côte, et en 1907 il y a lancement du journal le Bénin ( FRERE 2000 )*

Radio Parakou, la station régionale de l'ORTB est créée le 1<sup>er</sup> avril 1983 soit trente ans après Radio Cotonou. Elle a démarré ses émissions en français et dans six langues nationales à savoir le fɔn, le baatɔnum, le dɛndi, le yoruba, le waama et le ditammari. En 1994, l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) qui a été transformée plus tard en l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a financé dans les pays francophones, l'installation de radios rurales. Le Bénin va bénéficier de cinq (5) de ces radios installées à Lalo, dans le Mono, à Ouessè dans le Zou, à Banikoara dans le Borgou, à Ouaké et Tanguéta dans l'Atacora. Emettant en langues nationales, ces radios devaient servir d'outils d'éducation, de formation et d'information à destination des populations villageoises jusque là négligées.

Il a fallu attendre la démonopolisation des ondes intervenue en 1997 pour voir des radios privées de même que des télévisions privées faire leur entrée dans le paysage médiatique béninois.

Quelle est la situation des langues nationales dans la presse audiovisuelle ?

#### **4.1.1. Au niveau de la Presse du service public**

Dix huit ( 18) langues nationales sont parlées à Radio Bénin à Cotonou (aja, anii, baatɔnum, biali, boko, dɛndi, ditammari, fɔn, fulfulè, gɛn, gun, kotokoli, lokpa, nateni, saxwɛ, waama, yom, yoruba) et 15 à Radio Parakou (anii, baatɔnum, biali, boko, dɛndi, ditammari, fɔn, fulfulè, kotokoli, lokpa, mɔkɔle, nateni, waama, yom, yoruba).

Au niveau de la télévision, il y a 7 langues nationales (fɔn, gɛn, gun, yoruba, dɛndi, ditammari, baatɔnum) <sup>6</sup>.

Les émissions diffusées dans ces langues à la radio nationale sont des émissions vers le monde rural, les émissions de divertissement, des émissions culturelles, celles d'éducation pour la santé, l'environnement, etc. La situation est presque la même à Radio Parakou qu'à Radio Cotonou.

---

6. *La langue aja parlée par une forte communauté au Bénin n'est pas parlée à la télévision nationale*

Au niveau de la télévision nationale, les émissions en langues nationales concernent surtout les informations et quelques émissions sporadiques sur la culture, l'éducation et la sensibilisation des populations sans oublier les informations

Quelle est la situation au niveau des radios privées et des radios rurales locales ?

#### **4.1.2. La Presse privée et les radios rurales locales**

A ce niveau, les langues nationales sont plus présentes sur les antennes. il s'agit généralement des langues les plus parlées dans les zones de couverture des radios de proximité et radios rurales. A Cotonou par exemple les langues nationales les plus parlées sur les radios privées sont le fongbè, le gùngbè,

l'ajágbè , le gèngbè , le tölìgbè, le yoruba, le dèndi, etc. Au niveau des radios de Parakou nous avons le fulfulè, le baatønum , le fön, le aja , le ditammari , le yoruba , le idaaca , etc.

En plus des émissions citées dans les media d'Etat, les radios de proximité et les télévisions privées excellent dans les revues de presse, les grognes et faits divers , les jeux téléphoniques et autres émissions interactives en langues nationales.

Comme on le voit, ces media sont des outils privilégiés de promotion des langues nationales. Leur capacité à surmonter les distances et à être en contact direct avec les masses font d'eux des outils de développement.

Au travers de ces media les auditeurs peuvent acquérir les connaissances leur permettant de se lancer sur la voie du développement, d'être au courant des évènement qui se passent sur notre petite planète, et pourquoi pas être au rendez – vous de la mondialisation. Mais pour tout cela, il faut que les acteurs des media audiovisuels arrivent à communiquer de façon intelligible et à se faire comprendre de leurs auditeurs. C'est ici que se pose le problème de terminologie. En effet les responsables des media au Bénin sont jusqu'à un passé très récent peu regardants sur le niveau de culture et le professionnalisme des journalistes et animateurs en langues nationales. Ce qui pose toujours le

problème des rapports qui existent entre la langue officielle et les langues nationales.

Pour les professionnels qui évoluent en français, les structures de formation sont déjà rares et inefficaces pour la plupart. Le problème est donc plus complexe au niveau de leurs collègues de langue nationale qui sont recrutés généralement sur l'état et sur le seul critère subjectif qu'ils soient des locuteurs autochtones des langues qu'ils doivent parler. Nous sommes donc en face d'une situation où ceux qui doivent transmettre l'information aux auditeurs n'ont pas la capacité et le niveau requis pour le faire. Ils ne sont généralement pas alphabétisés et leur niveau intellectuel laisse parfois à désirer. Il s'agit en quelque sorte d'un cas où des aveugles veulent conduire d'autres aveugles. La comparaison est peut être un peu exagérée, mais cela nous interpelle, les spécialistes des questions du langage, et les responsables des media pour qu'une synergie se crée et mette à la disposition des communicateurs des outils nécessaires pour une communication efficace dans les langues nationales.

Mais comment se déroule de nos jours la communication dans les parlers gbe sur les radios et télévisions de notre pays ?

## **4.2. Les parlers gbe et les émissions radio télévisées**

A Radio Cotonou deux langues gbe, le fõngbè et le gëngbè font partie des toutes premières langues nationales utilisées sur les antennes ; l'ajágbè, le gùngbè et le saxwëgbè vont s'ajouter plus tard, DOUGBA(2009). A Radio Parakou, le fõngbè fait partie des six premières langues nationales servant de langues de diffusion des émissions sur les ondes de cette radio.

Comment se déroulent les émissions dans ces langues ? En général, les émissions sont conçues et préparées en français. Très peu d'animateurs sont alphabétisés et capables d'écrire leurs textes en langue nationale. Certains d'entre eux rencontrés sur le terrain ont posé le problème de la longueur des textes s'ils essaient de les écrire en langue. En effet, la paraphrase est le procédé qu'ils utilisent souvent pour exprimer les nouveaux concepts qui se présentent à eux dans les textes. Or ce procédé les pousse inévitablement à écrire abondamment pour rendre un seul mot du

français à la langue nationale, ce qui alourdit selon eux les textes. Et c'est ici précisément qu'intervient l'urgence des travaux en terminologie dans nos langues pour leur permettre de sortir des paraphrases et de trouver des mots correspondants aux nouveaux concepts qui se présentent à eux. Ils sont donc obligés de laisser le texte en français et de proposer une traduction en direct sur les antennes.

L'utilisation des paraphrases peut être mise à leur décharge en raison du fait qu'il n'existe pas dans notre pays une littérature abondante en langues nationales qui pouvait leur servir de boussole ou de guide. En dehors des efforts du département des sciences du langage et de la communication, DSLC, du centre national de linguistique appliquée, CENALA et de certaines confessions religieuses qui ont procédé à la traduction de leurs textes sacrés en langues nationales, la littérature en langues béninoises est pratiquement inexistante. Par exemple, au Nigéria à côté, il ya une impressionnante littérature en yoruba, en igbo et en hausa notamment à cause de la politique du pays colonisateur. En effet, contrairement à la France, la Grande Bretagne a permis le développement des langues de ses colonies depuis la période coloniale. Résultat, il y a une politique pour le développement des langues nationales au Nigéria depuis plus de deux siècles et demi.

### **4.3. Le journal parlé et le journal télévisé dans les parlers gbe**

Les journalistes en langues nationales dans les radios et télévisions du Bénin, la plupart du temps, s'inspirent des informations de leurs collègues en langue française. Généralement ceux-là utilisent les papiers de ceux-ci, papiers qu'ils essaient de traduire à leur manière. Dans le meilleur des cas, certains d'entre eux prennent contact avec le texte avant de monter au micro. Malheureusement, des fois bon nombre d'entre eux découvrent les textes en direct sur les ondes et proposent des traductions tronquées. C'est ce qui explique des fois les hésitations et les contre sens sur nos radios. Ceci est suffisamment dangereux parce que pour nos populations, ce que diffuse une radio est pratiquement une parole d'évangile et les mensonges diffusés se rattrapent difficilement.

Si nous revenons sur les exemples donnés en introduction de ce travail, comment un journaliste en ajágbè et son collègue du föngbè peuvent-ils informer efficacement leurs auditeurs sur le tsunami au Japon, le passage d'un typhon meurtrier sur les Philippines et l'explosion d'un dépôt de munitions à Brazzaville. Voici les propositions ramenées du terrain dans chacune des deux langues.

### **ajágbè**

Tsunami

nyigban hunhun le axu gønmε

Le typhon

jèhøn gangan

Explosion d'un dépôt de munitions

ahwacukpé yo yí gban hlεn

### **föngbè**

Le tsunami

ayikugban dan wu o xù gølwε

Le typhon

jøhøn wokogo

Explosion d'un dépôt de munitions

agbakpen wu

Tout ceci n'exprime que partiellement ces réalités.

Ajoutons quand même que certains journalistes en langue nationale suivent leurs collègues qui officient en français sur les terrains de reportage et ramènent des éléments directement en langue comme les interviews ; toute chose qui enrichit leurs prestations.

Au niveau de la télévision, la situation est la même sinon pire. En effet, les journalistes en langues nationales prennent les reportages en français. Le commentaire et les interviews de ces reportages sont réalisés en français. La technique dite de la surimpression leur permet de supprimer ou de diminuer le son en français et de poser leur voix en langue nationale. Très souvent cela se passe très bien mais des fois on remarque un déphasage entre le commentaire en langue nationale et les images qui défilent.

Dans certaines télévisions privées, les journalistes en langues nationales font l'effort de réaliser les reportages directement dans leur langue avec des interviews dans la langue en question. C'est un début d'effort qu'il faut soutenir puisque dans ce domaine le Bénin est en retard sur certains pays de l'Afrique francophone où les télévisions même nationales diffusent directement des reportages en langues africaines comme la République du Congo ou la République du Sénégal.

## Chapitre 5: Pistes pour des recherches en terminologie

Au regard de tout ce qui a été dit depuis le début de cette étude, les recherches en terminologie deviennent une impérieuse nécessité dans les langues béninoises. Comment y procéder de façon pratique ? Autrement dit quels sont les principes du travail terminologique ?

En effet, les principes du travail terminologique ont été abordés sous différents angles par divers auteurs. Nous citons ici TCHITCHI (1990), et GBEDJINU (2004) en faisant une synthèse de leurs points de vue respectifs.

Après avoir présenté et classé les données d'un lexique français-aja- fön, nous abordons sommairement certaines notions qui seront développées dans le cadre des travaux ultérieurs liés à la préparation de notre thèse de doctorat. Il s'agit de la fiche terminologique et ses composantes, de l'extension du champ sémantique, de l'arbitralité du signe linguistique, du calque ou de la translittération, de la création des néologies, de la reconceptualisation, de l'emprunt et de la réinterprétation.

### 5.1. Présentation d'un lexique français-aja- fön

Le tableau 1 ci-après présente un lexique français-aja- fön et couvre divers domaines comme l'agriculture, la vie domestique, la vie publique, les liens de parenté, la vie sociale, etc.

**Tableau 1 : Lexique français- aja- fön**

Français	Aja	Fön
1. labour	agbèlèdèdè	gèlèlilě
2. économie agricole	agbèlèdökùn	gèlèdökùn
3. limite (de champ)	agbèlèlixo	gèlèdògbó
4. buvette	ahànùxú	ahànnutãn
5. distilleur	ahààṭ	ahànaṭ

6. restaurant	enuuxú	nuutân
7. buveur	ahànùtɔ̃	ahànnùtɔ̃
8. manche (de la houe)	alinci	alintin
9. arachide grillée	azintøtø	azĩnmime
10. graine d'arachide	azinkú	azĩnkwin
11. Pied de maïs	bàfocí	gbadetín
12. maïs frais	bàfofán	gbadēf´
13. maïs grillé	bàfotøtø	gbadēmime
14. maïs cuit à l'eau	bàfoāā	gbadēia
15. cotonnier	ecici	avökàntín
16. graine de coton	ecikú	avökànkwin
17. sarclage	egbēnyønyø	gbēxwíxwá
18. action de brûler (herbe)	egbēmeme	gbēhanmíme
19. coq	koklosu	Kōklōsū
20. comportement	nønømå	ninømå
21. amitié	exlømå	xøntønmå
22. révolte	egùfønfon	gufñfɔ̃n
23. prière	ekwifanfan	<sup>1</sup> ãxixo
24. femme du roi	efyɔ̃shi	axɔ̃sì
25. Noir	meyibø	mewi
26. huile(rouge)raffinée	zomi	zomi
27. mère des jumeaux	togbowonö	hoxonö

28. marmite	gàzé	gànz-n
29. meule	ètě	sé
30. mortier	hùntòkpú	tò
31. couteau	ewí	jìvì
32. rosée	ahún	ahɛn
33. charbon	akán	akán
34. foi	xøse	yise
35. dictée	sewlɛn	sebowlan

## 5.2. Classification des données du lexique

Les données obtenues sont issues de divers procédés de formation de mots notamment la composition nominale et la dérivation nominale. A toutes ces différentes données issues des procédés de formation de mots, il faut ajouter celles qui sont des syntagmes nominaux simples et celles qui sont des verbaux- nominaux.

### 5.2.1. Données obtenues par composition nominale

#### a. Juxtaposition de deux noms

##### - *Le cas de l'ajagbè*

2. agbèlèdökùn

agbèlè "champ"

dökùn "richesse"

Les deux nominaux agbèlè et dökùn sont en relation de complémentation et s'associent pour donner le syntagme nominal **àgbèlèdökùn** signifiant **richesse agricole**.

3. agbèlèlixo

agbèlè "champ"

lixo "limite"

**agbèlèlixo "limite ou lisière du champ"**

8. alinci

alin "houe"

ci : il s'agit ici du terme *aci* (bois) devenu *ci* pa élision du **a** ; on a donc alin aci qui est devenu alinci

**alinci "bois de la houe (manche de la houe)"**

10. azinkú

azin "arachide"

kú (eku) "graine"

**azinkú "graine d'arachide"**

11. bàfocí

bàfo "maïs"

cí (aci) "arbre"

**bàfocí "pied de maïs"**

15. ecici

eci "coton"

cí (aci) "arbre"

**ecici "cotonnier"**

16. ecikú

eci "coton"

kú (eku) "graine"

**ecikú "graine de coton"**

19. koklosu

koklo "poulet"

a(su) "mâle"

**koklo + a(su) → koklosu "coq"**

24. efy<sup>¾</sup>shi

efy<sup>¾</sup> "roi"

(a)shi "femme"

**efy<sup>¾</sup> + (a)shi → efy<sup>¾</sup>shi "femme du roi ou reine"**

26. zomi

(e)zo "feu"

(a)mi "huile"

**(e)zo + (a) mi → zomi "huile raffinée"**

28. gàzé

(e)ga" fer"

(e)zé "jarre"

**(e) ga + (e)zé → gazé (ou gàzí) "marmite"**

**- Le cas du fōngbè**

2. gèlèdökùn

gèlè "champ"

dökùn "richesse"

Comme en ajagbè, les deux nominaux gèlè et dökùn sont en relation de complémentation et s'associent pour donner le syntagme nominal **gèlèdökùn** signifiant **richesse agricole**.

3. gèlèdògbó

gèlè "champ"

dògbó "limite"

**gèlèdògbó "limite ou lisière du champ"**

Les autres mots en langue fön construits de la même manière dans le corpus sont les suivants : alintin, azĩnkwin, gbadetín, avökántín, avÖkànkwín, kôklôsũ, ax<sup>¾</sup>si, zomi, gànz-n

### **b- Juxtaposition d'un nom et d'un qualifiant**

**ajagbè**

**föngbè**

12. bàfofán

gbadēf´

bàfo "maïs"

gbadē "maïs"

fán "frais"

f´ "frais"

**bàfofán "maïs frais"**

**gbadēf´ "maïs frais"**

25. mɛyibø

mɛwi

(a)mɛ "personne"

mɛ "personne"

yibø "noir"

wi (élision de wi dans wiwi) "noir"

**mɛyibø "le Noir "**

**mɛwi "le Noir "**

## **5.2.2. Données obtenues par dérivation nominale**

### **a-Dérivation nominale à suffixe**

#### **- Le cas de l'ajagbè**

Les suffixes utilisés ici sont : /- xú/ (lieu), /- t¼/ (agent, père de, responsable de), /-nö/ (agent, mère) /-mâ/ (dans, intérieur).

4. ahànùxú

nu àhà "boire (boisson)" → ahànùxú "l'endroit où l'on boit c'est-à-dire buvette"

**ahànùxú "buvette"**

5 ahààt¼

à àhà "distiller (boisson)" → ahààt¼ "distilleur"

**ahààt¼ "distilleur"**

6. enuuxú

u enu "manger" → enuuxú "restaurant"

**enuuxú "restaurant "**

7. ahànùt¼

nu ahà "boire (boisson)" → ahànùt¼ "buveur"

**ahànùt¼ "buveur"**

20. nønømå

nö "rester" → nønømå "comportement"

**nønømå "comportement"**

21. exlømå

exlø "ami" —————> exlømå "amitié"

**exlømå "amitié"**

## 27. togbowonö

togbowo "jumeaux" —————> togbowonö "mère de jumeaux"

**togbowonö "mère de jumeaux"**

### - Le cas du föngbè

20. ninømå

nö "rester" —————> ninømå "comportement"

**ninømå "comportement"**

Les autres mots du föngbè construits de la même manière dans le corpus sont :  
ahànnutån, ahànåt¼, nuutån, ahànnùt¼, xøntønmå, hoxonö.

## b-Réduplication du lexème verbal à expansion nécessaire

### - Le cas de l'ajagbè (lexème verbal composé ?)

1. agbèlèdèdè

Ce mot est formé de la manière suivante :

**dè agbèlè** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **labourer**

dèdè : reduplication du lexème verbal dè

**agbèlèdèdè est donc un terme obtenu par reduplication du lexème verbal dè agbèlè et signifie labour**

9. azintøtø

**tø** azin : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **griller de l'arachide**

tøtø : reduplication du lexème verbal tø

**azintøtø "arachide grillée"**

13. bàfotøtø

**tø bəfo** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **griller du maïs**

tøtø : reduplication du lexème verbal tø

**bəfotøtø "maïs grillé"**

14. bəfoāā

**à bəfo** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **préparer du maïs**

āā: reduplication du lexème verbal à

**bəfoāā "maïs cuit à l'eau"**

17. egbēnyønyø

**nyø egbē** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **enlever des herbes**

yønyø: reduplication du lexème verbal nyø

**egbēnyønyø "sarclage"**

18. egbēmeme

**me egbē** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **brûler des herbes**

meme: reduplication du lexème verbal me

**egbēmeme "action de brûler des herbes"**

22. egùfønføn

**føn egù** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **se révolter**

fønføn: reduplication du lexème verbal føn

**egùfønføn "révolte"**

23. ekwifanfan

**fan ekwì** : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **prier**

fanfan : reduplication du lexème verbal fan

**ekwifanfan "prière"**

### - Le cas du fõngbè

1. gèlèlilē

le gèlè : lexème verbal à expansion nécessaire signifiant **labourer**

(gèlè) lile : reduplication du lexème verbal le (en fõngbè, lorsque la voyelle du lexème verbal n'est ni **i/in** ni **u/un**, la reduplication est partielle ; c'est pourquoi nous avons gèlè lile au lieu de gèlè lile)

**gèlèlilē "labour"**

Les autres mots du corpus construits de la même manière en fõngbè sont :

azĩnmimε, gbadēmimε, gbadēià, gbēxwixwa, gbēhanmímε, gufĩnfɛn, <sup>1</sup>ãxixo,

### 5.2.3. Données qui sont des verbaux-nominaux

**ajagbè**

34. xøse

xø "prendre"

se "entendre"

**xø + se → xøse "foi, croire"**

**fõngbè**

yise

yi "prendre"

se "entendre"

**yi + se → yise "foi, croire"**

35. sewlən

se "entendre"

wlən "écrire"

**se + wlən → sewlən "dictée, dicter"**

sebowlan

se "entendre"

(bo) wlan "écrire"

**se + (bo) wlan → sebowlan**

**"dictée, dicter"**

### 5.2.4. Syntagmes nominaux simples

ajagbè	föngbè	
29. étě	sé	"meule"
30. hùntòkpú	tò	"mortier"
31. ewí	jìví	"couteau"
32. ahún	ahɛn	"rosée"
33. akán	akán	"charbon"

### 5.3. Récapitulation des données du lexique

Comme on peut le voir les trente cinq (35) termes ci-dessus sont constitués de :

a) treize(13) syntagmes nominaux qui sont des noms composés issus soit de la juxtaposition de deux noms ou de la juxtaposition d'un nom et d'un qualifiant.

Ce sont en ajagbè : agbèlèdökùn, agbèlèlixo, alinci, azinkú, bàfocí, ecicí, ecikú, koklosu, efy<sup>¾</sup>shi, zomi, gázé, bàfofán, meyibø.

En föngbè ce sont : gèlèdökùn, gèlèdögbó, alintin, azĩnkwin, gbadetín, avökántín, avökànkwín, kòklòsū, ax<sup>¾</sup>si, zomi, gànz-n, gbadēf´, mewi.

b1) huit (08) syntagmes nominaux qui sont des dérivés du lexème verbal à expansion nécessaire. Il s'agit de : agbèlèdèdè, azintøtø, bàfotøtø, bàfoāā, egbēnyønyø, egbēmēmε, egùfønfn, ekwifanfan.

En föngbè ces termes sont aussi au nombre de huit (08) à savoir gèlèlilē, azĩnmimε, gbadēmimε, gbadēià, gbēxwíxwa, gbēhanmímε, gufíf<sup>¾</sup>n, <sup>1</sup>áxixo

b2) sept (07) syntagmes nominaux qui sont des dérivés par suffixation ahànùxú, ahààt<sup>¾</sup>, enuuxú, ahànùt<sup>¾</sup>, nønømå, exlømå, togbowonø.

En fõngbè nous avons ahànnutån, ahànàt¾, nuutån, ahànnùt¾, ninømå  
xøntønmå, hoxonö.

c) deux (2) verbaux- nominaux

xøse et sewlæn ( yise et sebowlan en fõngbè)

d) cinq (05) syntagmes nominaux simples

étë, hùntòkpú, ewí, ahún, akán (sé, tò, jìví, ahæn, akán en fõngbè)

#### **5.4. La fiche terminologique et ses composantes**

Pour constituer une banque de données, il est recommandé que l'élaboration de la nomenclature se réalise dans un premier temps en langue étrangère européenne ou africaine. Cela requiert la mise au point d'une fiche terminologique bilingue qui enregistre les mêmes données pour les deux langues. Selon TCHITCHI (1986 :17), la fiche terminologique proposée doit comporter les données suivantes : l'entrée ou la vedette assortie de sa catégorie grammaticale, le domaine, la définition, l'illustration ou l'exemple, l'équivalent dans d'autres langues, la date d'élaboration et l'auteur de la fiche.

L'entrée ou la vedette concerne le terme retenu et qui fait objet d'analyse lexicographique ; le domaine à identifier comporte généralement un domaine spécifique et un domaine générique ; la définition a pour rôle la description du contenu notionnel des unités lexicales de la façon la plus appropriée. L'illustration ou l'exemple joue un rôle complémentaire par rapport à la définition qu'elle ne saurait remplacer ; elle clarifie la définition grâce à l'utilisation du concept dans un contexte. Le but de l'équivalent dans une autre langue est de favoriser un certain bilinguisme, et la fiche terminologique doit être datée et signée ; ce qui permet aux usagers de suivre l'évolution historique du terme et à l'auteur de détenir la propriété intellectuelle.

A partir des données ci-après nous proposons des fiches terminologiques en ajagbè et en fõngbè respectivement.

Fiche terminologique en ajagbe relative aux ustensiles de cuisine

1.ètě : ny, énu cí jí yi o cu n<sup>¾</sup> bési lé

kp : sö nu c<sup>¾</sup>n ètě l<sup>¾</sup> n<sup>¾</sup> t<sup>¾</sup>b<sup>¾</sup>su n gbe je ji

meule yi o y<sup>¾</sup> ni do flanségbémã

Kwěshilagbe ežkeke 2 n<sup>¾</sup> balowiwleci 2012 yi o wa wemal<sup>¾</sup>

Louis TOGO yi wa wémal<sup>¾</sup>

2.hùntòkpú : ny, énu cí mã yi o tó n<sup>¾</sup> énu lé

kp : sö hùntòkpú á tó dekul<sup>¾</sup>

mortier yi o y<sup>¾</sup> ni do flanségbémã

Kwěshilagbe ežkeke 2 n<sup>¾</sup> balowiwleci 2012 yi o wa wemal<sup>¾</sup>

Louis TOGO yi wa wémal<sup>¾</sup>

3.ewí : ny, enu cí o s<sup>¾</sup> só n<sup>¾</sup> enuwó

kp : é s<sup>¾</sup> ewi so eyieki

couteau yi o y<sup>¾</sup> ni do flanségbémã

Kwěshilagbe ežkeke 2 n<sup>¾</sup> balowiwleci 2012 yi o wa wemal<sup>¾</sup>

Louis TOGO yi wa wémal<sup>¾</sup>

Fiche terminologique en fõngbè relative à la cuisson alimentaire

1.akán : ny, nù é é é n<sup>¾</sup> s<sup>¾</sup> fl<sup>¾</sup> myö bo do n<sup>¾</sup> na nù na é

kp : Ayaba fl<sup>¾</sup> akán bö mi à tèví

charbon wã é nö y<sup>¾</sup>l<sup>¾</sup> ¾ dó flansegbemě

aklun<sup>¾</sup>zangbè azän 2 nú woosun xwè 2012 wε é blo wema<sup>¾</sup>

Louis TOGO wε wlan wema<sup>¾</sup>

2.gànz-n : ny, z-n é mã é n<sup>¾</sup> à nu dó é

kp : mama yi axi bo xö gänz-n yöy<sup>¾</sup>

marmite wã é nò y<sup>3</sup>l<sup>3</sup> ¼ dó flansegbemẽ

aklun<sup>3</sup>zangbè azã 2 nú woosun xwè 2012 wε é blo wema<sup>3</sup>

Louis TOGO wε wlan wema<sup>3</sup>

## 5.5. Quelques Remarques

### 5.5.1. Extension du champ sémantique

Toute langue qui éprouve le besoin de s'enrichir doit recourir à la notion de l'extension du champ sémantique. Cette notion suppose que de façon conventionnelle on assigne un sens ou un autre à un terme donné dans un domaine précis de connaissance.

Prenons par exemple les mots ci après : *Poids, feu et Cœur*

- Dans les expressions ci-après, le mot poids n'a pas le même sens :

Le poids de l'âge (fatigue due à l'âge avancé)

Le poids du véhicule (ce que pèse le véhicule)

- Il en est de même pour le terme feu

Allumer le feu et cessez –le- feu sont deux choses distinctes :

Allumer le feu (pour préparer par exemple)

Cessez-le feu (arrêter les hostilités pendant un conflit armé)

- Le cœur de l'homme et le cœur du problème ne veulent pas dire la même chose.

Le cœur de l'homme (organe moteur du système sanguin)

Le cœur du problème (la base même du problème)

Comme on le voit, l'extension du champ sémantique permet donc d'assigner différents sens à un même terme pour exprimer des notions diverses. Ce mécanisme n'est pas étranger aux langues africaines.

Prenons l'expression ci-après en ajagbè avec le terme emø :

do emø

/tracer / route/

Cette expression peut traduire deux réalités différentes dans la langue.

Voyons les deux exemples ci-après :

- wo do emøl<sup>3</sup>/<sub>4</sub>

/ils / ont tracé / route en question/ " Ils ont tracé la route "

- wo do emø ni

/ils / ont tracé / route/ pour lui/ "ils sont à sa recherche !"

Il en est de même avec le terme egbè dans les expressions ci-après :

- mì do egbè

/ nous / jeter /salutation/

"on s'est salué"

- mì nà egbè

/nous / donner / permission/

" Nous avons donné la permission "

Nous voyons donc que l'extension du champ sémantique est applicable à la langue ajà.

En föngbè elle est aussi attestée comme le prouve l'exemple ci – après :

- mí kpa Măwu

/vous / louer / Dieu/ " Louez Dieu"

-à nà kpa mì

/tu / vas / apprécier / moi/ "Tu vas m'apprécier".

Utiliser dans ce sens, cette expression permet de mettre en garde un enfant ou quelqu'un qui s'entête.

Les termes èmø et ègbè en ajagbè et kpa en föngbè peuvent prendre diverses acceptions dans chacune de ces langues. Ces acceptions varient en fonction des autres éléments de l'énoncé où on les emploie et en particulier des rapports syntaxiques et sémantiques que ces termes entretiennent avec les autres constituants de l'énoncé. C'est la preuve que ces langues sont aptes à exprimer diverses réalités fussent-elles nouvelles.

### **5.5.2. Arbitraire du signe linguistique**

C'est l'un des principes fondamentaux de la linguistique moderne tel que l'a élaboré Ferdinand de SAUSSURE. On dit que le signe linguistique est arbitraire parce qu'il n'y a pas de lien naturel entre les deux aspects, les deux faces du signe linguistique : le signifié et le signifiant. En effet le fait que le føn utilise le terme aføkpa pour désigner la réalité extra - linguistique que l'on peut mettre pour protéger sa paume de pied , et que le français dise chaussure relève d'un arbitraire absolu. Aussi partageons - nous l'opinion d'Alain Rey (1992) selon laquelle, " *toute langue est capable de tout nommer : l'impression trop fréquente*

*que certaines sémantiques ne peuvent répondre aux besoins notionnels relève de l'idéologie".*

### **5.5.3. Calque ou translittération<sup>7</sup>**

Le calque ou la translittération est un procédé linguistique ou littéraire qui permet de faire correspondre un terme étranger à un terme autochtone qui lui est opposable. C'est une transcription lettre par lettre dans laquelle on fait correspondre à chaque signe d'un système d'écriture, un signe dans un autre système.

Par exemple le calque peut se faire du français en ajagbè par adjonction de voyelle initiale ou par troncation. C'est le cas des mots comme posu ou lètriki en ajagbè (Poste et électricité).

### **5.5.4. Paraphrase**

Il s'agit d'un commentaire ou d'une explication. C'est un procédé utilisé souvent par les professionnels des media dans la traduction des messages en langue nationale.

Voici un exemple de paraphrase en langue fõngbè :

**Exemple :** vote                      —————>    sømisømi

---

*7. Le calque ou la translittération participe de l'emprunt linguistique*

## **5.6. Création de néologies**

La création de néologies est un mécanisme qui permet de doter la langue de nouveaux mots dans le souci de nommer les nouveaux concepts qui se présentent aux locuteurs de cette langue. Il faut ici tenir compte des possibilités internes de la langue et s'assurer selon TCHITCHI ( 1990 :6) « *que le transfert sémantique n'est plus possible c'est - à dire qu'aucune possibilité ne s'offre au lexicographe qui lui permet d'utiliser un terme dont le sens peut être étendu à la notion nouvelle sans risque de confusion particulière* ».

Lorsqu'une langue connaît par exemple la composition et la dérivation, elle est apte à créer des termes nouveaux, cette création de termes nouveaux repose donc sur les structures syntagmatiques propres à la langue, sur le transfert sémantique, ou l'élargissement sémantique. *"Le transfert sémantique résulte du fait qu'un terme perd peu à peu son acceptation originelle pour désigner un nouvel objet tandis que l'élargissement sémantique intervient lorsqu'un terme d'acceptation usuelle définie est utilisée pour désigner une notion nouvelle par analogie ou métaphore ».*

Quelques exemples en langue **aja**

### 5.6.1. Transfert sémantique

En aja le terme **megan** désigne normalement une personne très âgée pour ne pas dire un vieux. Mais de nos jours ce terme désigne plutôt une personne élevée en dignité ou très riche ou très instruite. Ainsi un jeune garçon riche ou occupant un poste politique se verra appelé royalement **megan**. Il s'agit donc ici d'un transfert sémantique.

### 5.6.2. Elargissement sémantique

Le terme **axwétø** signifie en aja patron (d'un apprenti par exemple). Mais il est utilisé pour désigner propriétaire.

Les langues gbe enrichissent leur vocabulaire selon divers mécanismes au nombre desquels nous pouvons citer<sup>8</sup> :

- a) Des processus de juxtaposition consistant en la transformation de tout un énoncé en mot ;

b) Le recours à des onomatopées

c) Le recours à des ressources extérieures, telles que les emprunts

**Exemples :**

a) Des processus de juxtaposition : transformation de tout un énoncé en mot :

**aja :**

- àgbèlèdètṣ "cultivateur"

- Ce mot se décompose comme suit :

àgbèlè      dè      tṣ      —————>      àgblèlèdètṣ

/champ / cultiver/ agent/                      "Cultivateur"

"Celui qui cultive le champ"

- kojòóxú "palais de justice"

Ce mot se décompose comme suit :

kojò      ó      xú      —————>      \*kojòóxú

/jugement /juger /lieu/                      "palais de justice"

"lieu où on juge"

---

8. *Etudes gbe N° 0 (1997) page 20 à 21*

**f. . . .**

- xójláwémà "journal"

Ce mot est formé de la manière suivante :

xó      jlá      wémà      —————>      xójláwémà

/parole / publier / papier/                      "journal"

"papier qui publie la parole"

- màdów© "dîme"

Voici la manière dont ce mot est formé:

mà      dó      wò      →      mǎdów©  
/partager / en /dix/      "dîme"  
"Partager en dix"

b) Le recours à des onomatopées : pipān "train" (**aja**, fɔn)

c) Le recours à des emprunts

L'emprunt reste donc le dernier recours lorsque les structures internes de la langue n'autorisent pas les néologies.

Il consiste à intégrer dans une langue des termes appartenant à une autre langue en les adaptant au système phonologique de celle-ci. Il s'agit pour la langue d'adopter un terme déjà existant dans une autre langue (voisine ou étrangère). L'emprunt doit être un ultime recours et n'interviendra que lorsque toutes les possibilités envisagées ou offertes à la langue sont épuisées. Vu le développement effréné des nouvelles technologies et le flot de termes qui nous encombrant on peut être tenté de recourir facilement à l'emprunt, mais ceci est dû au fait que nous ne sollicitons pas souvent nos langues. Le chercheur attentif pourra retrouver dans nos langues des termes nouveaux pour ces concepts nouveaux.

Il faut dire que les langues gbe sont fortement influencées par les langues européennes surtout celles des pays qui ont eu des visées expansionnistes sur les côtes du Golfe de Guinée. Ainsi dans ces langues on retrouve beaucoup de mots français, anglais, portugais et autres. Voici quelques exemples :

### En ajagbè.

Cette langue a été influencée surtout par l'anglais. Aussi retrouvons-nous en ajagbè des mots anglais qui sont parfaitement intégrés à la langue comme le montre le tableau 2 ci-après.

**Tableau 2 : Mots de l'ajagbè empruntés à l'anglais**

Anglais	Aja	Signification en français.
School	Sukulu	Ecole
Church	Cøci	Eglise
Match	maceshi	allumette
Home	axomε ( axwé)	maison
Hire	xaya	louer
Teacher	Cica	maître
Mango	Ma□go	mangue
Carpenter	kafita	charpentier

Certains mots portugais comme sèdá "soie" ( seda en portugais) et sàyá "robe" (saya en portugais) se retrouvent en ajagbè

### En fõngbè

Ici aussi, on note la présence des langues européennes comme le français, le portugais et même le latin. Voyons les exemples du tableau 3 suivant :

**Tableau 3 : mots du fõngbè empruntés au français**

Français	Fõn
----------	-----

Maître	mási
Docteur	doto
Ciment	sima
Directeur	dilɛtɛ
Goudron	gudrɛɲ
Poste	pósù

De plus le mot *amisa* "messe" vient de l'expression latine : **ite missa est** qui veut dire la messe est terminée. Par ailleurs, le mot *cávi* "clé" est un emprunt du portugais (*favi*) parfaitement adapté à la langue fɔn.

## 5.7. Reconceptualisation

Pour cette étape de la recherche en terminologie, l'analyse va s'effectuer à partir des langues voisines du fɔngbè et de l'ajagbè, c'est-à-dire les autres langues gbe, et à partir d'autres langues du Bénin et des langues indo-européennes. Il s'agit concrètement de fonder l'analyse sur des langues du groupe kwa par exemple, et ensuite penser aux langues européennes qui ont influencé à des degrés divers le fɔngbè et l'ajagbè comme l'anglais, le français, le portugais, le latin et autres.

Ces langues sont choisies non pas parce qu'elles sont incontournables, mais ce choix est dû à des raisons de commodité, d'efficience et de patrimoine culturel. Pour GBEDJINU(2004), ces langues européennes appartiennent désormais au patrimoine culturel africain et il faut savoir tirer profit de ce qui paraît pour soi un handicap. Les peuples qui ont pu maîtriser leur destin ont toujours su, par leur génie, apprivoiser les handicaps naturels ou artificiels qui se sont érigés sur leur chemin. Cette démarche selon GBEDJINU est très souple et permet des fois d'obtenir un terme ou dans une langue africaine ou dans une langue indo-européenne.

La démarche est utile à bien d'égards puisque dans certaines langues africaines on note une forme de spécialisation dans des domaines techniques ou sociopolitiques précis. C'est ainsi qu'on a des langues qui sont riches dans les termes relatifs à la pêche, d'autres à la chasse, d'autres encore à la pharmacopée ou à la forge.

Certaines langues africaines peuvent donc par la reconceptualisation emprunter à d'autres langues africaines.

Ainsi on remarque par exemple que le fõngbè emprunte au gëngbè l'expression biyé jën " billet rouge" .

En effet pour dire sept cent francs, le locuteur de la langue fõn de Cotonou dira *biyé j' n t' nwè*. Il en va de même pour l'expression de salutation *sø be dø* en fõngbè qui est un emprunt du gëngbè

Pour GBEDJINU (2004 :63) *"dire que les langues africaines ne peuvent pas rendre des notions techniques et scientifiques est un non-sens, puisque les Africains connaissent bien des métiers, certains métiers s'exerçant depuis des millénaires sur le continent"*.

Déjà en 1953, l'UNESCO<sup>9</sup> dans un document insistait *"sur la nécessité de tirer meilleur profit ou parti possible des tendances naturelles de la langue, tout en évitant de gaspiller des efforts par l'adoption de système peu pratique se résumant à accumuler des milliers de mots pour désigner des notions qui ne tenaient guère de place parmi les préoccupations intéressées ou qui allaient à l'encontre des tendances de l'usage populaire"*.

---

9. UNESCO, *l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement* paris, 1953. es notions longtemps meconnues par les Africains des grandes villes mais familières à nos parents des campagnes.

## 5.8. Réinterprétation

A cette étape on se base surtout sur le sens étymologique c'est-à-dire l'origine du mot dans la langue d'appui, dans notre cas il s'agit du français. Une étude minutieuse de l'étymologie du mot permet d'avoir une idée claire des différentes acceptions du mot dans le temps.

La réalisation des fiches terminologiques constitue des formes de création terminologique à des dates déterminées. Par ailleurs la reconceptualisation et la réinterprétation peuvent déboucher sur plusieurs possibilités terminologiques. Certains critères notamment l'occurrence du vocable dans la langue et la facilité de prononciation permettront de faire le choix définitif.

## CONCLUSION

Les questions de terminologie en langues africaines constituent une préoccupation pour certains chercheurs du continent depuis plusieurs années. Ainsi à partir des travaux du professeur Cheikh ANTA DIOP, *Nations nègres et cultures (1954)*, de nombreux auteurs africains ont tenté d'élargir le champ d'usage des langues autochtones à l'Afrique aux domaines scientifique et technique. Tous ces chercheurs œuvrent pour une identité propre à l'Afrique. C'est en raison de cette identité culturelle que wolé Sonyika, au festival des arts et de la culture du monde noir FESTAC 77 tenu à Lagos au Nigéria du 15 janvier au 12 février 1977, avait mis

l'accent avec vigueur sur la nécessité de l'unité linguistique à l'échelle continentale.

Voici énumérées les recommandations faites à l'occasion de ce festival:

- " - enseigner les langues africaines, de l'école maternelle à l'université ;
- alphabétiser systématiquement les masses populaires dans les langues africaines, les leurs, afin de les intégrer au développement social, culturel et économique des Etats africains.
- entreprendre la formation professionnelle, scientifique, technique et technologique de l'Africain dans les langues africaines de culture et de communication ;
- Créer dans chaque Etat africain des centres de recherche sur les langues, les littératures orales et écrites, les arts, etc."

Plus de trente six ans après ce festival et ses nobles recommandations, les résultats sont mitigés voire décevants surtout dans les pays francophones.

En partant de la maxime selon laquelle aucun peuple ne s'est développé avec la langue d'un autre peuple, il s'avère urgent que des travaux pouvant doter les langues béninoises de terminologies nouvelles soient entrepris.

Par ailleurs les media constituent des outils privilégiés de diffusion des cultures des peuples ; il est donc important de permettre aux journalistes et animateurs en langues africaines et béninoises d'utiliser la terminologie appropriée pour permettre aux populations dites *illettrées* d'avoir accès facilement aux informations diffusées dans nos media, pour s'informer et pour amorcer leur développement. C'est ce que nous avons essayé de faire dans ce travail en nous basant particulièrement sur deux parlars du continuum dialectal gbe, du groupe kwa à savoir le föngbe et l'ajagbe.

Les efforts fournis par nos éminents formateurs au DSLC pour décrire les langues béninoises et leur permettre de se hisser au rang de langue scientifique sont impressionnants. Il nous reste donc à nous mettre résolument au travail pour que la flamme ainsi allumée ne s'éteigne pas et pour que nos langues ne disparaissent pas.

Dans le domaine de la terminologie plus précisément, beaucoup reste à faire pour que nos langues soient capables d'exprimer des notions scientifiques et techniques.

Les réflexions doivent se poursuivre et porteront notamment sur la synergie entre les acteurs des media en langues nationales et les spécialistes des questions de langue, la production d'une littérature abondante en langues béninoises, l'organisation des concours pour les meilleures productions de presse en langues nationales et les meilleures productions livresques en langues nationales, la création de groupe de traduction au niveau de chaque langue et la formation de spécialiste de création de mots. Tout ceci permettra à coup sûr de favoriser une prise de conscience de la nécessité de développer nos langues.

### **Références bibliographiques**

**ADAM, S., K., & POFAGI M., K.,** (2008) : Identification des Espaces Administratifs et de Développement du Bénin : Approche géographique, Nouvelle Presse Publication, 122 P.

**ADJANOHOUN, R., M.,** (1991) : Problématique de l'adaptation des langues béninoises au savoir moderne, Mémoire de maîtrise, UNB, 113p.

**ADJOVI, E.,** (1995) : Etat de droit et régime des libertés publiques, Mémoire de maîtrise ès science juridique ; FASJEP / UNB ; pagination multiple.

**AKOHA , A., B.,** (2009) : « Quelle stratégie pour l'introduction des langues béninoises dans l'enseignement formel au Bénin » in Langues Africaines dans l'Enseignement au Bénin : Problèmes et perspectives, PP 128 - 147.

**AKOHA, A., B.,** (2010) : Structure générale des langues : français, langues africaines, OGW EDITION, Abomey-Calavi, 123p.

**AKOHA, A., B.,** (2010) : Ecrire et lire la langue fon : s̄ nù n̄ wlán, s̄ nù n' xà, CAAREC Editions , Cotonou, 118 P.

**AMOULE, A., Y.,** (2011) : Langues locales et aménagement terminologique : Questions de méthodologie, Mémoire de maîtrise UAC, 57 P.

**AUGER, P.,** (1982) : « La Problématique de l'aménagement terminologique au Québec » in Actes du quatrième colloque de terminologie OLF - STQ PP 25 - 37.

**BADA, M., D.,** (1997) : « De l'étude des parlers gbe à la linguistique générale : quelques contributions du Professeur H.B.C. CAPO » in études gbè, revue scientifique du labo gbe ( Int. ) , garome ,PP 39 – 56.

**BADA, M., D.,** (2004) : « Développement des langues béninoises : mythe ou réalité » in Revue Ouest Africaine des Enseignants de Langues, Littérature et Linguistique, Cotonou PP 31 – 44.

**BADA, M., D.,** (2012) : « Le rôle de l'université dans l'alphabétisation et l'éducation des adultes en Afrique » , communication lors de la conférence du tronc commun DEA 2012, EDP / FLASH, UAC 7 P.

**CABRE, M., T.,** (1991) : « Terminologie ou terminologies ? Spécialité linguistique ou domaine interdisciplinaire ? » in Meta (Organe d'information et de recherche dans les domaines de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation) XXXVI PP 55 - 63

**CAMARA, E.,** (1997) : « Langues nationales, techniques et pratiques de transcription de création lexicale et terminologique, de traduction et de rédaction » in Séminaire de perfectionnement des cadres et agents communicateurs de langues nationales de radio – télévision, avec l'appui de l'ACCT, Bamako, mars 1997, pp 18 - 28.

**CAPO, H., B., C.,** (1988) : Renaissance du gbè , Helmut Buske , Berlin : verlag , 234p.

**CAPO, H., B., C.,** (2004) : « Multilinguisme, recherche scientifique et appropriation du savoir au Bénin du 21<sup>e</sup> siècle » in Revue Ouest Africaine des Enseignants de Langues , Littérature et Linguistique Cotonou, PP 13 – 29.

**CAPO, H., B., C.,** (2009) : « Typologie et classification des langues béninoises : un point », in Langues et Politiques de Langues au Bénin, édition Abløe, UAC , s/d de Toussaint Yaovi TCHITCHI, préface de Olabiyi B. J. YAÏ, Cotonou , PP 57 – 74.

**CAPO, H., B., C.,** (2012): Sciences du langage, langues et développement durable/viable au Bénin, conférence inaugurale 2011-2012 de la FLASH, UAC, 107p.

**CAYER, M.,** (1979) : « Les niveaux de langue en terminologie », in travaux de terminologie I et de linguistique , OLF, Québec, PP 9-20.

**CENALA,** (2002) : Lexique de l'administration, français-føn, Cotonou, 35p.

**CENALA,** (2003) : Atlas et études sociolinguistiques du Bénin (Nouvelle édition revue et corrigée), 103P.

**Cellule des Femmes de l'union des professionnels des media du Bénin, CFU,** (2012) : Agenda femmes & media, Cotonou.

**CRUZ (da) , M.,** (2009) : « Les langues transfrontalières du Bénin » in Langues et Politiques de Langues au Bénin , édition Abløe, UAC , s/d de Toussaint Yaovi TCHITCHI, préface de Olabiyi B. J. YAÏ, Cotonou, PP 75 - 88.

**CRUZ (da) , M. et SILVEIRA ( da ), Y.,** ( 2012) : « L'introduction des langues nationales dans l'éducation scolaire en Afrique, un défi de taille et des résistances, le cas du Bénin », communication lors de la conférence du tronc commun DEA 2012 , EDP / FLASH/ UAC, 30 P.

**COHEN, E-G.,** ( 2009): The role of similarity in phonology : Evidence from loanword adaptation in Hebrew , thesis submitted For the Degree "Doctor of philosophy", Tel AVIV University , 156 P.

**DAVID, P.,** (2002) : Le Bénin, édition Karthala, 218 P.

**Dictionnaire le Petit Robert** édition 1996.

**Dictionnaire Media dico,** dictionnaire électronique.

**DIKI-KIDIRI, M.,** ( 2000) : « Terminologie et diversité culturelle » in terminologies nouvelles ( Réseau International de néologie et de terminologie), PP 5 - 6.

**DOUGBA, J., D.,** ( 2009) : Les émissions en langues nationales à Radio Bénin et les problèmes de terminologie : cas des parlers gbè ; Mémoire de maîtrise , UAC, 100 P.

- DUBOIS, J. et al, (1973)** : Dictionnaire de la linguistique, Paris, Larousse, 516p.
- DUPUIS, H. (1979)** : « Aperçu des problèmes qui se posent au sujet de l'entrée terminologique » in travaux de terminologie et de linguistique I, OLF, Québec PP 63 – 71.
- FRERE , M- S., (2000)** : Presse et démocratie en Afrique francophone , les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger, Karthala, 540 P.
- FRERE , M-S., (2005 )** : « Médias en mutation : de l'émancipation aux nouvelles contraintes » in Politique africaine N° 97, Mars 2005, PP 5 – 17.
- GBEDJINU, G. H. ,Y., ( 2004)** : ARTE ou Méthodologie des Termes Techniques et Scientifiques en Langues Africaines : le cas du Sango, Editions MENAIBUC, 272 P.
- GBETO, F., (2000)** : Les emprunts linguistiques d'origine européenne en Fon (Nouveau Kwa, Gbe : Bénin), une étude de leur intégration au plan phonético-phonologique, Köln, Köppe, 89p.
- GUEDOU, G., (1976)** : XÓ et gbè, langage et culture chez les Føn- Dahomey (phonologie), Thèse de doctorat du 3eme cycle, Univ. Sorbonne Nouvelle, Paris III, Paris.
- HALAOUI, N., (1990)** : « Questions de méthode en terminologie des langues africaines» in actes du séminaire sur l'harmonisation des méthodes en terminologie, Terminologies nouvelles, N° spécial, PP 5-24.
- HAZOUME, M-L., (1996)** : Plurilinguisme et communication démocratique, édition des presses du JORB, Porto –Novo.
- HOFTMANN, H., (2003)** : Dictionnaire fon-français avec une esquisse grammaticale, Rüdiger Köppe ver.
- HOUSSOU, V., ( 2011)** : Education pour la santé en langues béninoises : Aspects terminologiques, Mémoire de DEA, UAC, 102 P.
- HOUIS, M., (1977)** : « Plan de description systématique des langues négro-africaines » in Afrique et langage N° 7.
- INSAE, (2002)** : Troisième recensement général de la Population et de l'habitat (RGHP3), Cotonou.
- JAKOBSON, R.,(1963)** : Essais de linguistique générale, les éditions de Minuit, Paris

**KINHOU, S -M.,** (2003) : Le nom construit en gbè à partir de la morphologie lexicale du phelagbè, Thèse de doctorat unique, Université de Lomé, Lomé.

**KOGON, K.,** (2000): La dérivation en aja, Mémoire de DEA, UAC, 103P.

**LEGONOU, Y.,** (1990) : Des prestations de la télévision nationale , Mémoire de maîtrise, Cotonou , UNB.

**MARTINET, A.,** (2001) : Eléments de linguistique générale, Armand Colin, 4<sup>ème</sup> édition.

**MATCHOUDO, S.,** (2004) : Langues urbaines et identité : cas de la ville de Parakou, (Hypothèse de recherche et cadre théorique) Mémoire de DEA, UAC, 28P.

**MOUNIN, G.,** (1963) : Les problèmes théoriques de la traduction, Gallimard.

**Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les media, ODEM,** (2005) : "Rapport national sur l'état de la liberté de la Presse au Bénin", imprimerie COPEP, Cotonou, 172 P.

**REY, A.,** (1992) : Terminologie, Presses Universitaires de France, paris, 2eme édition.

**SAUSSURE (de), F.,** (1994) : Cours de Linguistique Générale, édition Payot.

**TCHTCHI Y., T.,** (1984) : Systématique de l'ajagbe, thèse de doctorat du 3<sup>ème</sup> cycle, Université de la Sorbonne nouvelle, Paris III.

**TCHITCHI, Y., T.,** (1986) : « Langues africaines et Problèmes de terminologie » in langage et devenir N°3, bulletin du CENALA, Cotonou.

**TCHTCHI, Y., T.,** (1990) : Terminologie et transfert de technologie, Spécial cahiers d'études linguistiques N°4 & 5, UNB.

**TCHTCHI, Y., T.,** (2002) : Préoccupations et exigences de la linguistique en Afrique, Thèse de doctorat d'Etat sur travaux, inédite , UAC.

**TCHTCHI, Y., T.,** (2008 ) : Terminologie et vulgarisations scientifiques précédé de pratique économique et aliénation culturelle, CAAREC éditions, Cotonou.

**TCHTCHI, Y., T.,** ( 2008) : Le parler ci du continuum dialectal gbe, labo Gbe ( Int.), Garome.

**TOGO, L.,** ( 2004) : Sémio – syntaxe comparée des séquences de propositions de l'ajagbè et du gengbè, Mémoire de maîtrise UAC , 63 P.

- UNESCO**, (1953) : L'emploi des langues naturelles dans l'enseignement, Paris.
- UNESCO**, (2005) : Principes directeurs sur les politiques en matière de terminologie : Elaboration et mise en œuvre des politiques en matière de terminologie dans les communautés linguistiques, Paris.
- Union des professionnels des media du Bénin, UPMB**, (2011) : Agenda : media, démocratie et élections, Cotonou.
- Union des professionnels des media du Bénin, UPMB**, (2012) : Agenda : La nécessité d'un code de l'information et de la communication, Cotonou.
- VARIN, M., E.**, (1983) : Terminologie de l'informatique : Etat terminologique et bibliographique, 325 P.
- VARIN, M. E.**, (1994) : Inventaire des travaux de terminologie récents 1990 - 1993, OLF, Québec.
- VILLERS (de), M-E.**, (1979) : Terminologie de la gestion, vocabulaire des imprimés administratifs, cahier de l'Office de la Langue Française, N° 28 Québec, 141 P.
- WUSTER, E.**, (1979) : « La théorie générale de la terminologie » in Langage et l'homme, N° 41, Québec.
- YEHOUENOU, C., B.**, (2005) : Etude phonétique du fongbe, un parler gbe, thèse de doctorat, UAC, 416P.

## **Annexe 1**

### **Liste complète des radiodiffusions et télévisions du Bénin**

#### A- Les Radiodiffusions du Bénin

##### a) Radios émettant de Cotonou

1-Radio Cotonou FM: 98.2 Mhz

2-Radio Atlantic FM: 92.2 Mhz

3- Radio Maranatha FM: 103.3Mhz

4-Radio Golfe FM: 105.7 Mhz

5-Radio Tokpa FM: 104.3 Mhz

6- Radio CAPP FM: 99.6 Mhz

7- Radio Océan FM: 88.6 Mhz

8- Radio Planète FM: 95.7 Mhz

9- Radio Star FM: 94.3 Mhz

10- Radio la voix de l'islam FM : 91.2 Mhz

11- Radio Ado FM : 91.7 Mhz

b) Radios émettant de Parakou

12- Radio Maranatha Parakou FM : 103.3 Mhz

13- Radio Urban FM : 106.9 Mhz

14- Radio Fraternité FM : 96.5 Mhz

15- Radio Arzèkè FM : 99.0 Mhz

16 -Radio Parakou FM : 92.5 Mhz

17 - Radio Deema FM : 90.2 Mhz

c) Les Radios du reste du pays

**Atacora- Donga**

18 - Radio rurale locale de Tanguiéta FM : 90.0 Mhz

19- Radio Nanto FM Natitingou FM: 96.3 Mhz

20-Tuko Sari FM Kouandé FM: 105.8 Mhz

21-Naane FM Péhunco FM: 98.5 Mhz

22- Kpably FM Kérou FM : 99.4 Mhz

23- Radio rurale locale de Ouaké FM : 101.0 Mhz

24 - FM Koufè Bassila PACOM FM : 103.0 Mhz

25-Solidarité FM Djougou FM : 98.1 Mhz

26- Radio Dinaba FM Boukoumbé FM: 99.6 Mhz

**Atlantique-Littoral**

27 -La Voix de la Lama FM : 103.8 Mhz

28 - Radio Sèdohoun Alodalomè FM : 97.4 Mhz

29 - Radio Kpassè FM : 93.8 Mhz

30 - Radio Alliance FM : 97.0 Mhz

31 - Radio Gbètin FM : 88.1 Mhz

32- La Voix de Tado FM : 106.3 Mhz

33 - Radio Immaculée Conception FM : 101.0 Mhz

### **Borgou-Alibori**

- 34- Radio Bio Guéra FM : 104.0 Mhz
- 35- Kandi FM : 102.9 Mhz
- 36- Radio rurale locale Banigansè Banikoara FM : 104.2 Mhz
- 37- Radio FM Nonsina : 90.8 Mhz
- 38- Radio Sutii Dera FM : 88.9 Mhz

### **Mono- Couffo**

- 39 - Radio FM Ahémé : 99.6 Mhz
- 40 - Radio Mono la Voix de Lokossa FM : 106.7 Mhz
- 41 - Radio Mono FM : 97.7 Mhz
- 42- Radio Couffo FM : 104.7 Mhz
- 43 - Radio rurale locale Lalo FM : 100.0Mhz

### **Ouémé- Plateau**

- 44 – Radio Afrique Espoir FM : 99.1 Mhz
- 45 –Radio Adja - Ouèrè FM : 92.6 Mhz
- 46 - Radio Bénin - Culture FM : 93.4 Mhz
- 47 - Radio Alakétu PACOM FM : 95.8 Mhz
- 48 - Gerddes FM : 89.5 Mhz
- 49 - Radio Ecole FM : 89.0 Mhz
- 50- Radio Alléluia FM : 96.5 Mhz
- 51- Plateau FM : 105.3 Mhz
- 52- La Voix de la Vallée FM : 100.6 Mhz
- 53 -Radio Wèkè FM : 107.0 Mhz
- 54–Radio Hémicycle FM : 103.4 Mhz

### **Zou- Collines**

- 55 - Idadu FM : 107.8 Mhz
- 56 - Radio Tonassé FM : 107.6 Mhz
- 57 - Radio Tonignon FM : 102.2 Mhz
- 58 -Radio Trait d'Union FM : 95.3 Mhz
- 59 -Radio Carrefour FM : 91.7 Mhz
- 60 -Radio Iléma FM : 104.5 Mhz

- 61 -Radio Cité Savalou Culture FM : 87.8 Mhz
- 62 - Synergie des Collines Glazoué FM : 89.0 Mhz
- 63 -Radio Royal FM : 90.9 Mhz
- 64 -Radio Oré - Ofè FM : 102.1 Mhz
- 65 -Radio Rurale Locale Ouessè FM : 97.7 Mhz

d- Radios des étudiants

- 66-Radio Univers UAC FM : 108.0 Mhz
- 67-Radio Campus FM UP FM: 95.2 MHz

B – Télévisions du Bénin

- 1-Télévision nationale ORTB
- 2 - Golfe TV Canal 38 :607.25
- 3-Télévision Canal 3 – Bénin Canal 42: 639.25
- 4-Télévision La Chaîne 2 (LC2) Canal 44 : 654.25
- 5 - TV Carrefour Bohicon Canal 67 : 839.25

## **Annexe 2**

### **Les langues nationales parlées sur Radio Cotonou et sur les radios de Parakou.**

A- Langues béninoises parlées sur Radio Bénin émettant de Cotonou

- 1- aja
- 2- anii
- 3- Baatønum
- 4- biali
- 5- boko
- 6- dèndi
- 7- ditammari
- 8- gɛn
- 9- gun
- 10-føn

- 11-fulfulè
- 12-kotokoli
- 13-lokpa
- 14- nateni
- 15-saxwe
- 16-waama
- 17-yom
- 18-yoruba

B- Langues béninoises parlées sur les radios à Parakou

a- Radio Parakou

- 1- Anii
- 2- baatønum
- 3- biali
- 4- boko
- 5- dendi
- 6- ditammari
- 7 - føn
- 8- fulfulè
- 9- kotokoli
- 10- lokpa
- 11- møkølé
- 12 - nateni
- 13 - waama
- 14 - yom
- 15 - yoruba

b - URBAN FM :

- 1 - føn,
- 2 - baatønum
- 3 - dendi,.

c - ARZEKE:

- 1- baatønum
- 2- dendi
- 3- føn
- 4- Idaaca
- 5- ditammari

d- DEEMA :

- 1- baatønum
- 2- fulfulè
- 3- dɛndi
- 4- føn,
- 5- waama
- 6- idaaca

e – FRATERNITE FM :

- 1- føn
- 2- baatønum
- 3- dɛndi
- 4 -yoruba

f– MARANATHA FM :

- 1- baatønum
- 2- dɛndi
- 3- føn
- 4- fulfulè
- 5- ditammari
- 6- yoruba
- 7- aja

## **Annexe 3**

### **Fiche de collecte des informations sur le terrain**

Dans le but de réaliser une étude sur le thème " recherches en terminologie et communication audiovisuelle au Bénin : cas des parlars du continuum dialectal gbe", ce questionnaire est adressé aux journalistes et animateurs des radios et télévisions locuteurs des parlars gbe. Il vise à recueillir leurs difficultés à exprimer dans leur langue, les nouveaux concepts et à connaître leurs attitudes face aux termes scientifiques et techniques qui se présentent à eux.

Nous sollicitons votre concours en répondant aux questions ci-après :

1- Identification.

Nom de votre organe de presse :

Catégorie (Radio ou Télévision) :

Statut :  Service public  Secteur privé



Importante       Inutile       Difficile

8-Avez - vous crée par le passé de nouveaux mots dans votre travail ?

Oui       Non

Si oui préciser comment Vous avez procédé

9-Pensez – vous qu'on doit être alphabétisé pour être un bon acteur des media en langue nationale ?

Oui       Non

10 - Ecrivez-vous votre texte dans votre langue de travail ? si non, pourquoi ?

Oui       Non

11-Que préconisez - vous pour que les langues béninoises soient à la hauteur des nombreux nouveaux concepts qui nous envahissent ?

Merci pour votre disponibilité et votre participation.

## **Annexe 4**

### LOI 60 -12 DU 30 JUIN 1960 SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

L'Assemblée législative a délibéré et adopté ; le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE PREMIER : DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'imprimerie et la librairie sont libres.

**ARTICLE 2 :** Tout écrit rendu public (à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, imprimés pour le compte de l'Administration ou destinés à des usages privés mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce), portera, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, que ce dernier soit occasionnel ou de profession , à peine, contre celui-ci, d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de même nature.

## **CHAPITRE II : DE LA PRESSE PERIODIQUE**

### **PARAGRAPHE 1<sup>er</sup>**

#### **DU DROIT DE PUBLICATION , DE LA GERANCE , DE LA DECLARATION , DE DEPOT AU PARQUET ET AU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARTICLE 3** : Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ni dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 5 de la présente Loi.

**ARTICLE 4** : Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 30 de la Constitution , il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et , lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le co-directeur de la publication doit être majeur, avoir jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La même incapacité frappe le failli. Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

**ARTICLE 5** : Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République et au Ministère de l'Intérieur, une déclaration contenant :

- 1- le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2- le nom et la demeure du directeur de la publication et , dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4 , du co-directeur de publication ;
- 3- l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

**ARTICLE 6** : Les déclarations seront faites par écrit , sur papier timbré , et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

**ARTICLE 7**: En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le directeur de la publication et , dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4 , le co-directeur de la publication seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur

ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4 , du co-directeur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine si sa publication irrégulière continue, d'une amende de 25.000 francs CFA , prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire ou réputé tel, et du troisième jour qui suivra sa notification par voie d'huissier, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel , si l'exécution provisoire est ordonnée. En outre, les exemplaires publiés sans observer les formalités prescrites comme ceux qui continueront à paraître nonobstant jugement de condamnation avec Exécution provisoire seront saisis par décision du Ministre de l'Intérieur. Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours.

**ARTICLE 8:** Deux heures ouvrables au moins avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis deux exemplaires signés du directeur de la publication :

- 1- au Paquet du Tribunal ou à la section du tribunal de première instance ou dans les villes où il n'existe pas de section judiciaire, à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription administrative
  - 2- au Ministère de l'Intérieur pour la ville où se trouve ce Ministère.
- Chacun de ces dépôts sera effectué dans les délais prévus à l'alinéa 1 du présent article, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 12.000 francs CFA. Le délai de dépôt prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article pourra être abaissé par décision du Ministre de l'Intérieure.

**ARTICLE 9:** Le nom du directeur de la publication et le nombre des exemplaires tirés seront imprimés au bas de tous les exemplaires , à peine contre l'imprimeur de 5.000 à 25.000 francs CFA d'amendes pour chaque numéro publié en infraction de la présente disposition

## **PARAGRAPHE 2**

### **DES RECTIFICATIONS**

**ARTICLE 10:** Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou par écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique. Toutefois , ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas d'infraction, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

**ARTICLE 11:** Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans le premier numéro qui suit leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 12.000 à 120.000

francs CFA, sans préjudice des autres peines et dommages – intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Pendant toute période électorale, le délai de jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article sera pour les journaux réduit à vingt quatre heures.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre : elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires. La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus. La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où sera retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture des périodes électorales, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au paquet et au Ministère de l'Intérieur, sous les peines édictées au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'heure à laquelle, pendant cette période il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt quatre heures, sans augmentation pour les distances et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal ; le jugement ordonnant insertion sera exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura lieu.

### **PARAGRAPHE 3**

#### **DES JOURNAUX OU ECRITS PERIODIQUES ETRANGERS**

**ARTICLE 12** : la circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du DAHOMEY des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langues étrangères, peut être interdite par décision du Ministre de l'Intérieur.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française ou vernaculaire imprimés hors du territoire ou sur le territoire de la République du DAHOMEY.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 120.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA. Il en est de même de

la reprise de la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sous un titre différent. Toutefois, en ce cas, l'amende est portée de 240.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA .

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux ou écrits interdits et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent.

### **CHAPITRE III**

#### **DE L’AFFICHAGE ; DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

##### **PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup>**

##### **DE L’AFFICHAGE**

**ARTICLE 13** : Dans chaque commune , le Maire, ou dans les Centres où il n'existe pas de Mairie, le Chef de circonscription administrative, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 2.

**ARTICLE 14**: Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le Maire ou le Chef de la circonscription.

**ARTICLE 15** : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements réservés, seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 60.000 francs CFA.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, la peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 1 ans et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs CFA.

Seront punis d'une amende de 15.000 à 60.000 francs CFA ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque de manière à les travestir ou les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs CFA si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'articles 13.

##### **PARAGRAPHE 2**

#### **DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**ARTICLE 16** : Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la Mairie de la Commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit au bureau du Chef de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour l'ensemble de la circonscription administrative.

La distribution et le colportage accidentel des journaux ne sont assujettis à aucune déclaration.

**ARTICLE 17** : La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

**ARTICLE 18** : L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront sanctionnés par les peines prévues à l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 19** : Les colporteurs, vendeurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 40.

## **CHAPITRE IV**

### **DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION**

#### **PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup>**

#### **PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS**

**ARTICLE 20** : Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

**ARTICLE 21** : Ceux qui, par l'un des moyen énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette

provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende.

Seront punis de la même peine, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 20 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus par l'article 21.

Tous crimes ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs établis dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs CFA.

**ARTICLE 22** : Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 20 adressés aux forces de sécurité intérieure, à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent, à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

## **PARAGRAPHE 2**

### **DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

**ARTICLE 23** : Toute offense par les moyens énoncés dans l'article 20 à la personne du Président de la Communauté ou de son Représentant dans la République du DAHOMEY, toute offense au Premier Ministre, toute offense au Président de l'Assemblée Législative de la République du DAHOMEY, est punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 24** : Des mêmes peines que celles prévues en l'article précédent sera punie toute offense aux chefs des Etats de la Communauté et aux Présidents des Assemblées Législatives desdits Etats.

**ARTICLE 25** : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 30.000.000 francs CFA, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

## **PARAGRAPHE 3**

### **DELITS CONTRE LES PERSONNES**

**ARTICLE 26** : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont

l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

**ARTICLE 27 :** La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 20 envers les cours, les tribunaux, les forces armées de terre, de mer, ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 28 :** Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 29 ci-après.

**ARTICLE 29 :** La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 20 sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 28 de la présente Loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

**ARTICLE 30 :** L'injure commise Par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 27 et 28 de la présente Loi sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura par été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 15.000 à 5.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 2 ans et celui de l'amende de 5.000.000 de francs CFA si, l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une région ou une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code Pénal.

**ARTICLE 31 :** Les articles 28, 29 et 30 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures, auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légalitaires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légalitaires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article II.

**ARTICLE 32 :** La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a- Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b- Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c- Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

d- Dans les cas prévus aux articles 23,24,34, et 35 de la présente Loi

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du Ministère public, soit sur la plainte du cité, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite. Le sursis prononcé par le Tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

**ARTICLE 33 :** Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### **PARAGRAPHE 4**

### **DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS**

**ARTICLE 34 :** L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 35 :** L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

#### **PARAGRAPHE 5**

### **PUBLICATIONS INTERDITES, IMMUNITES DE LA DEFENSE**

**ARTICLE 36 :** Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 120.000 francs CFA.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objets la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides, ainsi que de toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

**ARTICLE 37:** Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans le cas prévus aux paragraphes a, b, c et d de l'article 32 de la présente Loi, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement . Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs CFA.

**ARTICLE 38 :** Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages - intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA

**ARTICLE 39:** Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Législative ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Législative.

Ne donnera lieu à aucune action le compte – rendu des séances publiques de l'Assemblée Législative fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte – rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires , ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins, les juges saisis de la cause, et statuant sur le fond , prononcer la suppression des discours injurieux outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages – intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois , et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## **CHAPITRE V**

### **DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION**

#### **PARAGRAPHE 1<sup>ER</sup>**

#### **DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DELITS PAR LA VOIE DE LA PRESSE**

**ARTICLE 40 :** Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci – après, à savoir :

- 1- les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs profession ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 4, les co-directeurs de la publication ;
- 2- à leur défaut, les auteurs ;
- 3- à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- 4- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

**ARTICLE 41 :** Lorsque les directeurs ou co-directeurs de la publication ou des éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ou, à défaut de co-directeur de la publication, dans le cas prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

Toutefois , les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du co-directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou , au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du co-directeur de la publication.

**ARTICLE 42 :** Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382 , 1383 , 1384 du Code Pénal français. Dans les cas prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4, le recouvrement des amendes et dommages – intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

**ARTICLE 43 :** les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf dans les cas prévus par l'article 20 en cas de crime. L'injure non publique, contravention punie de la peine prévue par l'article 471 du Code Pénal, quoique bénéficiant de la courte prescription de trois mois, est soumise aux règles de procédure et aux formes de la citation de droit commun.

**ARTICLE 44 :** L'action civile résultant des délits de diffamation prévue et punie par les articles 27 et 28 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## **PARAGRAPHE 2**

### **DE LA PROCEDURE**

**ARTICLE 45 :** La poursuite des délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications ci-après :

- 1- Dans le cas d'offense prévu aux articles 23, 24, 34, 35, la poursuite n'aura lieu que sur la demande des personnes offensées, adressées au ministre de la Justice.
  - 2- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un, ou plusieurs membres de l'Assemblée Législative, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.
  - 3- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 27, la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en Assemblée Générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du Ministre duquel ce corps relève.
  - 4- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les Ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit, d'office, sur la plainte du Ministre dont ils relèvent.
  - 5- Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 28, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé.
  - 6- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 29, et dans le cas d'injure prévu par l'article 30, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région, ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitations.
- En outre dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2, 4, 5, et 6, ci-dessus ainsi que dans le cas prévu à l'article 11 de la présente Loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

**ARTICLE 46 :** Dans tous les cas de poursuites correctionnelles comme en cas de poursuites pour injure non publique, le désistement du plaignant ou de la victime poursuivant arrêtera la poursuite commencée.

**ARTICLE 47 :** Si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures **raisons desquels** la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée.

**ARTICLE 48 :** Dans les cas prévus aux articles 8, 20, 21 ( paragraphes 1 et 2 ), 22, 23, 24, 25, 27, 28, ( paragraphe 2 ), 34 et 35 de la présente loi, lorsque des poursuites seront intentées par le Ministère public, immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, conformément aux règles édictées par le Code d'instruction Criminelle.

**ARTICLE 49 :** Dans le cas prévus aux articles 20, 21 ( paragraphes 1 et 2 ), 22, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision du Ministre de l'Intérieur avec obligation pour celui-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le Ministère public le jour même de la saisie opérée.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative.

Lorsque cette juridiction aura ainsi validé la saisie, elle prononcera la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquittement de l'accusé, il sera ordonné la main – levée de la saisie administrative par même décision.

**ARTICLE 50 :** En matière de presse , la détention préventive est en principe interdite. Il n'est d'exception que dans les cas suivants :

- 1- Si l'inculpé, quelle que soit l'infraction, n'est pas domicilié dans le territoire de la République du DAHOMEY,
- 2- S'il s'agit de l'une des infractions prévues par les articles 20, 21, ( paragraphes 1 et 2), 22, 23, 24, 25, 27, 28, ( paragraphe1), 29 (paragraphe 2) 25, 34, et 35de la présente loi.

Lorsque la détention préventive, est permise, elle est soumise aux règles édictées par les articles 113 et 126 du Code de l'instruction Criminelle.

Lorsque la détention préventive est interdite, le juge d'instruction ne peut délivrer ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt.

**ARTICLE 51 :** La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public.

Toutes ces formalités sont aussi applicables dans tous les cas, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable, se rapportant tant à la citation délivrée par le Ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant, et seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la citation et la comparution sera de 20 jours outre un jour par 5 myriamètres de distance.

L'inobservation n'emporte pas nullité de la citation.

**ARTICLE 52 :** En cas de diffamation ou d'injure, pendant la période électorale, contre un candidat à une fonction électorale, le délai de citation sera réduit à 24 heures outre le délai de distance et les dispositions des articles 53 et 54 ne seront pas applicables.

**ARTICLE 53 :** Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'articles 32 de la présente loi, il devra, dans le délai de 5 jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

- 1- Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité,
- 2- La copie des pièces,
- 3- Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

**ARTICLE 54 :** Au moins 3 jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public , suivant les cas sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu,

les copies des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

**ARTICLE 55:** Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.  
Dans le cas prévu à l'article 52, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

**ARTICLE 56 :** Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quand aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état. La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du Code d'Instruction Criminelle, sans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

**ARTICLE 57:** Le pourvoi devra former dans les trois jours au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu la décision . Dans les huit jours qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de Cassation.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

**ARTICLE 58 :** Sous réserve des dispositions ( les articles 47 , 48 ,49,50 ci-dessus) , la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### **PARAGRAPHE 3**

#### **PEINES COMPLEMENTAIRES, RECIDIVES, CIRCONSTANCES ATTENUANTES, PRESCRIPTION**

**ARTICLE 59 :** En cas de condamnation prononcée en application des articles 8, 20, 21, (paragraphe 1 et 2), 22, 23, 24, 25, 27, 28, ( paragraphe 1), 29 (paragraphe 2), 34, et 35 de la présente loi, la suspension du journal ou périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera par trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

**ARTICLE 60 :** L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi, sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessus.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

**ARTICLE 61** : L'article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi.

**ARTICLE 62** : L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après 3 mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

**ARTICLE 63** : Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse modifiée et complétée par tous textes législatifs subséquents.

**ARTICLE 64** : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

DELIBEREE & ADOPTEE EN SEANCE PUBLIQUE

A PORTO – NOVO, le 14 Juin 1960

Promulguée le 30 Juin 1960.

Le Président,

**J. T. AHOMADEGBE**

## **Annexe 5**

### **Loi N° 97 - 010 du 20 Août 1997**

**Portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté suite à la Décision DCC 97-017 des 03, 28 et 29 Avril 1997, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### **PREMIERE PARTIE**

**DE LA LIBERALISATION DE L'ESPACE AUDIOVISUEL  
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

#### **TITRE PREMIER**

**DES REGLES D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES  
INSTALLATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE ET  
DE TELEVISION PRIVEES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

**DEFINITION-CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS  
GENERALES COMMUNES**

## **SECTION 1** **DEFINITIONS**

**Article Premier :** Pour l'application de la présente loi , on entend par :

**1-Radiodiffusion :** Radiocommunication à usage public qui comporte des programmes sonores, des programmes de télévision :

- Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;
- Programmes de télévision : les émissions télévisées de services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

**2-Service de radiodiffusion sonore:** service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public en général ou par une partie de celui-ci.

Pour le service de radiodiffusion sonore par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci" s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodiffusion ou de télé distribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

**3- Station de radiodiffusion sonore :** la station d'un service de radiodiffusion.

**4-organisme de radiodiffusion sonore:** la personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore au public en général ou à une partie de celui-ci.

**5-distributeur :** la personne qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou les gestionnaires d'une société de distribution.

**6-Antenne collective:** un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelles auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions.

**7-production propre :** les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

**8-publicité commerciale:** toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

**9-La communication audiovisuelle** est la mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de sons,

d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**10-Fréquence :** rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace.

**11-données par satellite:** informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite.

**12-Station terrienne:** station située généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite.

**13-Voie hertzienne:** voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

**14-Voie par câble:** voie empruntant un câble.

## **SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2-** Les dispositions ci-après fixent :

- Les conditions d'établissement et d'exploitation en République du Bénin des installations de radiodiffusion sonore et télévision autres que celles de l'Etat, soit par l'usage privé des demandeurs, soit dans le cas où l'exploitation est destinée à des tiers.
- Les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé ou public.

**Article 3** - L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat béninois. Celui-ci réserve un quota des bandes de fréquences aux personnes privées de radiodiffusion.

En tout état de cause, l'Etat ne transfère que l'utilisation et non la propriété desdites bandes.

Les autorisations d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite, sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet, sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé de la Communication.

**Article 4** - Le domaine d'intervention des services privés de communication audiovisuelle couvre notamment la fourniture d'informations, la promotion culturelle, le sport, la publicité commerciale et industrielle, la formation du citoyen, toutes distractions non interdites par les textes en vigueur.

**Article 5** - La Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, agissant au nom de l'Etat, autorise des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées sur toute l'étendue du territoire national aux conditions définies par la présente loi.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

##### **A – GENERALITES**

**Article 6** - L'installation et l'exploitation :

- des fréquences pour la radiodiffusion sonore,
- de la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers,
- des stations terriennes de télédiffusion, des équipements de réception des sons ou d'images par satellite, par câbles ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage privé ou public, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par la présente loi, par la Haute Autorité de l'Audio visuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat en vertu des dispositions des articles 35 et 36 de la loi organique 92 – 021 du 21 Août 1992.

**Article 7** - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par le Bénin, l'usage par des personnes privées des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour garantir une bonne émission des signaux.

**Article 8** - Le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission sur l'ensemble du territoire national de servir l'intérêt général notamment :

- répondre aux besoins contemporains en matière d'information , d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;
- assurer la promotion de la création artistique béninoise ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques.

**Article 9** - La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privée est limitée par:

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale, notamment de production audiovisuelle.

**Article 10** - Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationales.

**Article 11** - Le Président de la République définit par décret, les bandes de fréquences ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat.

Une bande déjà attribuée aux privés ne peut être reprise par le Gouvernement qu'après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

**Article 12** - Pour l'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par la présente loi et en application des dispositions de l'article 36 de la loi Organique N°92-021 du 21 Août 1992, le Président de celle-ci a qualité pour rendre justice au nom de l'Etat.

## **B - DES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION HERTZIENNE OU PAR SATELLITE A USAGE PRIVE**

**Article 13** - Dans les conditions définies par la présente loi et celles déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son application, l'espace audiovisuel national est ouvert à l'initiative privée pour l'implantation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

**Article 14** - Les activités autorisées dans le cadre de la présente loi sont à but commercial ou non commercial.

**Article 15** - Toute personne physique ou morale de droit privé béninois peut postuler et être autorisée, après avoir satisfait aux cahiers des charges, à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles et à utiliser des fréquences radioélectriques d'autre part.

Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Il est, par convention et après sélection, concédé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de Communication, à titre onéreux dans les conditions définies par la loi et les textes d'application.

**Article 16** - Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision doivent être adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Elles doivent préciser le type d'entreprise audiovisuelle envisagée conformément aux dispositions de la loi.

**Article 17**- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, selon une procédure officielle arrêtée par elle, après une sélection, procédera à des appels aux candidatures sur la base des dossiers élaborés par elle pour chaque appel et distincts selon la catégorie de service.

la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois.

**Article 18** - L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne ou par satellite est subordonné au respect des conditions techniques définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans les cahiers de charges et concernant notamment :

- 1- les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés ;
- 2- Les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- 3- La limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- 4- La protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunications.

**Article 19** - la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émissions à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émissions dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le groupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détermine le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

**Article 20** - Conformément aux dispositions des articles 9 et 44 de la loi organique n°92-021 du 21 Août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et outre le respect des dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, le candidat doit :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique béninoise :
- Fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;
- Produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques à l'alinéa ci-dessus, prouver notamment que ;

- Plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales béninoises ;
  - Ces personnes disposent de plus de la moitié des voix à l'Assemblée générale ou à celle des actionnaires ;
  - Plus de la moitié des membres de la Direction sont de nationalité béninoise.
- Nul ne peut détenir plus de 51% du capital social parmi ses membres.

**Article 21-** Les cahiers des charges doivent viser à recueillir, justificatifs à l'appui, tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les cahiers des charges s'agissant d'un demandeur, personne physique, visent en outre à établir la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Les cahiers des charges, dans tous les cas comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter l'entreprise envisagée dans tous ses aspects essentiels à La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et permettre à celle-ci d'apprécier.

**Article 22 -** La convention visée aux articles 35 et 36 de la loi Organique N°92-021 du 21 Août 1992, fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les différents services. Cette convention porte notamment la ou les fréquences autorisée(s), la durée de la concession ; les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ; la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique du Bénin.

Doivent y figurer aussi toutes les informations sur la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation du projet.

**Article 23 -** Il est délivré au demandeur agréé un permis d'installation dans lequel lui sont précisés les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre, le cas échéant, une licence d'exploitation au requérant ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision de La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

**Article 24 -** La concession ( ou licence d'exploitation) est octroyée pour une durée de dix (10) ans pour les télévisions et six (06) ans pour les radiodiffusions sonore.

Les frais, droits, redevances et taxes prévus par la loi sont perçus par le trésor public à l'occasion de la délivrance de la concession.

Aucune concession ne peut être accordée à un parti politique.

**Article 25** - La durée de la concession est renouvelable à l'échéance. Le renouvellement de la concession est acquis hors concours lorsque le concessionnaire a rempli de manière satisfaisante les obligations ou prescriptions de la convention qu'il a signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cas, les modifications à intervenir concernent l'actualisation de la convention, le coût de la licence d'exploitation pour l'opérateur ayant donné satisfaction au cours de la précédente concession.

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la concession doit adresser trois (03) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Si dans un délai de deux (02) mois, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et la concession est reconduite d'office pour six(06) ans en ce qui concerne les radiodiffusions sonores et dix (10) ans pour les télévisions.

**Article 26** - La concession est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui instruit les demandes de concession ; elle effectue des mises aux concours publics et procède au dépouillement des offres des demandeurs qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

**Article 27** - La concession ne peut être transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

**Article 28** - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut révoquer l'autorisation si son bénéficiaire :

- a) Ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;
- b) N'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

**Article 29** - Lorsque l'autorisation arrive à expiration, son titulaire doit mettre les équipements hors service de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans l'accord préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'assure du respect de cette disposition. Elle peut, le cas échéant, procéder à la mise hors service aux frais du concessionnaire défaillant, sans préjudice de toutes sanctions prévues par la loi.

**Article 30** - L'autorisation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication devient caduque :

- a) Lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités ;
- b) Lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de sa révocation pour non observation des prescriptions légales, réglementaires et contractuelles.

**Article 31** - Les candidatures pour les concessions mises au concours selon l'article 26 de la présente loi sont déposées dans les délais fixés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Toutefois il est possible d'adresser à tout moment à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des demandes de concession lorsqu'elles portent sur les zones ayant encore des fréquences disponibles. Dans ce cas, lesdites demandes sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidature.

**Article 32** - Sont illicites les émissions de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la République du Bénin ou à violer les obligations contractées par le Bénin en vertu du droit international. Sont en outre illicites les émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou encore qui font l'apologie de la violence ou la banalisent.

**Article 33**- Les diffuseurs sont tenus :

- De transmettre sans délai les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;
- De transmettre sur ordre de l'autorité concédante des déclarations officielles d'intérêt public.

**Article 34** - Sont considérés comme urgents les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

La diffusion des communiqués urgents des forces de l'ordre n'est ordonnée que par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur la requête expresse des autorités compétentes.

**Article 35** – La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle.

**Article 36** - Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- De l'ordre constitutionnel ;
- Des dispositions de l'article 9 de la présente loi ;
- Des règles de concurrence ;
- De toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication exerce un contrôle sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires audiovisuelles en vertu de la présente loi.

Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

**Article 37** - Dans le respect des dispositions de la loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut connaître de tout litige relatif aux concessions octroyées en application de la présente loi.

## **TITRE II**

### **DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES**

**Article 38** - Au sens de la présente loi, les radiodiffusions sonore privées commerciales sont celles dont :

- Les programmes font une large part à l'information, aux émissions de service, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;
- La partie musicale présente une variété de genres ;
- Les programmes ne comprennent pas de décrochage pour la diffusion d'émissions locales et sont financés au moins à 60% par la publicité.

**Article 39** - Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit avoir un capital d'au moins dix millions (10.000.000) de francs.

Elle doit, en outre, compter dans son personnel un ou plusieurs journaliste (s) professionnel(s) et des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir.

La responsabilité de la rédaction des informations doit être assurée par un journaliste professionnel.

**Article 40** - L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de six (06) ans. Elle est renouvelable.

## **CHAPITRE II**

### **DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES**

**Article 41** - Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont des radiodiffusions sonores locales et communautaires. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité, des radiodiffusions sonores culturelles ou scolaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- Soit à des banques de programmes ;

- Soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.
- En aucun cas, les radiodiffusions sonores privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 20% de recettes publicitaires dans leur budget.

**Article 42** - Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit :

- 1) Etre à but non lucratif ;
- 2) Etre de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- 3) Viser dans sa programmation l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50% de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions ;
- 4) S'engager à diffuser ses émissions dans la zone définie ;
- 5) Préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- 6) Préciser l'implantation exacte du ou des site(s) envisagé(s) ;
- 7) Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des professionnel(s) de la communication.

**Article 43** - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

**Article 44** - L'autorisation est donnée pour une durée de six (06) ans. Elle est renouvelable.

**Article 45** - L'Etat, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, peut octroyer des subventions aux radiodiffusions sonores privées non commerciales.

**Article 46** -

**46 -1** Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusions sonores de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

**46 -2** Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de quinze millions (15.000.000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

**46 - 3** - Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées doivent installer un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel béninois.

**Article 47-** Dans le respect des dispositions des articles 35 et 36 de la Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celle-ci peut accorder de licences d'exploitation à des établissements d'enseignement technique supérieur ou universitaire.

**CHAPITRE II**  
**DES STATIONS DE TELEVISIONS PRIVEES**

**SECTION I**  
**DES TELEVISIONS PRIVEES COMMERCIALES**

**Article 48 -** Sont regroupées sous cette appellation les stations de télévision par faisceaux hertziens et celles diffusant des émissions par câble ou par satellite.

**Article 49 -**

**49 - 1** Pour être autorisée, une télévision privée commerciale par faisceaux hertziens doit :

- être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins deux cent cinquante millions ( 250.000.000) de francs ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation au Bénin ;
- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à 20% ;

- mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel béninois, notamment dans ses différents aspects régionaux ; selon des modalités fixées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication , conclure avec des personnes physiques ou morales au BENIN ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5% de sa programmation. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;
- compter parmi les membres de son personnel un ou plusieurs journalistes professionnels ou une ou plusieurs personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir. Ce personnel doit être majoritairement béninois ;
- établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux alinéas 3, 4, 5, 6, et 7 du présent article. Le rapport doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**49 - 2** Pour être autorisée, une station diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir des conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital de cent millions (100.000.000) de francs ;
- établir son siège social d'exploitation au BENIN ;
- compter parmi les membres de son personnel des Béninois pour au moins deux tiers ( 2/3) ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités qui doit être déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;
- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi en ce qui la concerne.

**Article 50 -** Sauf s'il s'agit de la participation d'un fournisseur telle que définie à l'article 41 de la présente loi ou d'un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 % du capital de la télévision privée, les

administrations publiques et des organismes d'intérêt public ne peuvent participer ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.

**Article 51-** Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les agents mandatés par celle-ci jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes de télévisions privées.

A la suite desdites inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 52-** L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions de la loi Organique n°92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

## **SECTION II** **DES TELEVISIONS PRIVEES NON COMMERCIALES**

**Article 53 -** Les télévisions privées non commerciales sont des télévisions locales et communautaires.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les télévisions privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 30% de recettes publicitaires dans leur budget.

**Article 54 -**

**54 - 1** Pour être autorisée une télévision non commerciale doit :

- 1- être une association, une fédération d'associations ou appartenir à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- 2- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins 50% de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;
- 3- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- 4- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- 5- préciser l'implantation exacte du ou des site(s) envisagé(s) ;
- 6- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de la communication.

**54 - 2** La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

**54 - 3** L'autorisation est donnée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée non commerciale qui ne respecte pas les dispositions de la loi Organique n°92-021, du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

### **SECTION III** **DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION** **DES STATIONS TERRIENNES A USAGE PRIVE**

**Article 55** - L'installation et l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la présente loi.

**Article 56** - L'autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication permet à son bénéficiaire l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception et / ou d'émissions de données scientifiques et de presse à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

**Article 57** - L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données donne lieu au paiement au trésor public d'une redevance annuelle fixée par la loi des finances.

Cette redevance correspond à 5% au plus du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et contribue au développement de la production audiovisuelle nationale.

**Article 58** - Toute modification de stations doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Haute Autorité l'Audiovisuel et de la Communication

**Article 59** - Les installations terriennes de télédiffusion sont soumises au contrôle permanent de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 60** - Les stations terriennes de télédiffusion situées sur le territoire national ne doivent émettre aucun signal radioélectrique parasite susceptible de perturber les installations radioélectriques environnantes.

**Article 61-**

**61 -1** Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations de télévision étrangères de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention.

**61 - 2** Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 7% de son chiffre d'affaires, et dans tous les cas, à moins de trente millions(30.000.000) de francs ou de l'équivalent en devises étrangères.

**61 - 3** Les stations étrangères de télévision doivent installer un bureau comprenant un correspondant qualifié et du personnel béninois.

**Article 62** - Les installations des stations privées déjà existantes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en vue d'une régularisation dans les trois ( 03) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **TITRE III** **DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE** **DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Article 63** - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ; le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit être également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, statuant en matière de référé par la mise en cause de la personne visée à l'article 65 ci-dessous.

Le Président du Tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant toutes voies de recours.

**Article 64** - en période de campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de quatre jours prévu à l'article précédent est réduit à quarante huit (48) heures.

**Article 65** - Pour l'application des dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi, toute personne qui assure à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle doit désigner un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

**Article 66** - La personne qui désire faire usage de son droit de réponse doit préciser la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle doit également indiquer les passages contestés et la teneur de sa réponse.

La radiodiffusion sonore et la télévision doivent conserver pendant quinze(15) jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions. Elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle -ci est annoncée comme

s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit y être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions de temps et de forme que l'imputation incriminée.

#### **Article 67-**

**67 - 1 -** Les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante huit heures suivant la réception de leur requête.

La diffusion de la réponse doit avoir lieu sur le même territoire dans les conditions équivalentes à celles de l'émission incriminée sans additif et sans coupure.

Ce délai est réduit à vingt quatre heures en période électorale.

**67 - 2 -** L'omission d'enregistrement des émissions télévisées ou radiodiffusées sera punie d'une amende de deux cent mille à un million de francs.

**Article 68 -** Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par les articles 63, 64, 65 de la présente loi peut être exercé, en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

**Article 69 -** L'exercice du droit de réponse s'applique aussi bien aux organes des services publics qu'à ceux du secteur privé qui assurent à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle.

**Article 70 -** La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés et la teneur de la réponse souhaitée.

Pour les services de vidéographie, le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

**Article 71 -** La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides. Le droit de huit jours fixés à l'article 63 ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message.

**Article 72 -** Dans les délais prévus à l'article 67 de la présente loi, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de la télévision fait connaître au demandeur par lettre ou par les voies les plus rapides, la suite qu'il entend donner à la demande. Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise par le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision.

**Article 73** - La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est mise à la disposition du public pendant trente (30) jours au maximum à compter de la date de sa diffusion.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt (20) jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 70, la date de correction ou de suppression du message est faite dans un délai maximum de dix jours à compter de la même date.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours prévu au cinquième alinéa de l'article 63 de la présente loi.

**Article 74** - Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse.

Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à disposition du public.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au maximum pendant vingt quatre (24) heures.

Les modalités selon lesquelles il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse sont portées à la connaissance du demandeur.

**Article 75** - Les émissions sont enregistrées et conservées pendant une durée minimum de quinze (15) jours après la date de leur diffusion .

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

**Article 76** - Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision pendant huit (08) jours à compter de la date à laquelle il sont cessés d'être mis à la disposition du public.

**Article 77** - En cas de violation des dispositions des articles 66 à 71, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision est punie d'une peine d'amende de deux cent million (200.000.000) à un million (1.000.000) de francs.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DES DISPOSITIONS PENALES SPECIALES RELATIVES AUX DELITS DE PRESSE**

#### **CHAPITRE 1**

#### **DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELS**

##### **SECTION 1**

##### **PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS**

**Article 78** - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par les discours, cris, ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions, soit par les placards, affiches, dessins gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tous les moyens modernes de communication ( diffusion d'images , montage radio etc.....) auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

**Article 79** - Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts voies publiques ou privées et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de deux (2) ans à cinq ans d'emprisonnement et de un millions (1.000.000.) à dix (10.000.000) millions de francs d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 78 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus à l'alinéa précédent.

Tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de deux cent mille ( 200.000) à deux millions (2.000.000.) de francs.

**Article 80** - Sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, toute provocation par l'un des moyens énoncé à l'article 78 adressée aux forces armées, aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner de leurs devoirs de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million( 1.000.000) à dix (10.000.000) millions de francs.

## **SECTION 2** **DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

**Article 81** - Toute offense par les moyens énoncés à l'article 78 à la personne du Président de la République est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix (10.000.000) million de francs.

**Article 82** - La publication , la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois(3) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix (10.000.000) millions de francs, les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de deux ( 2) ans à cinq ( 5) ans et d'une amende de un million (1.000.000), lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

### SECTION 3 **DELITS CONTRE LES PERSONNES**

**Article 83** - Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

**Article 84** - La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 78 envers les cours, les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million ( 1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs.

**Article 85** - Sera punie de la même peine la diffamation ou outrage commis(e) par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du gouvernement et des Institutions Constitutionnelles, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 89 ci-après.

**Article 86** - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 78 sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille ( 500.000) à cinq (5) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 85 de la présente loi, mais qui appartiennent à une race ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'articles 23, alinéa 2 de la Constitution sera punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de un (1) million à dix millions (10.000.000) de francs lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

**Article 87**- L' injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 84, et 85 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille ( 500.000) à cinq (5) millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de deux ans et celui de l'amende de dix million(10.000.000) de francs , si l'injure a été commise envers un groupe de

personnes qui appartiennent à une race ou à une région par leur origine ou une religion déterminée, ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23, alinéa 2 de la Constitution, dans le but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

**Article 88** - Les articles 85, 86, et 87 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Ceux –ci pourront user, dans les deux cas du droit de réponse prévu par l'article 68.

**Article 89** - La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne :
- b) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;
- c) dans les cas prévus aux articles 82, 91, et 92 de la présente loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées, soit à la requête du ministère public, soit sur plainte, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite. Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

**Article 90** - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### **SECTION 4** **DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET** **AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS**

**Article 91**- L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat étrangers, les chefs de Gouvernements étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (5) millions.

**Article 92** - L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les envoyés, les chargés d'affaires ou tous autres agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000 ) à un (1) million de francs.

#### **SECTION 5** **PUBLICATIONS INTERDITES, IMMUNITES**

## DE LA DEFENSE

**Article 93** - Il est interdit de publier les actes d'accusations et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de un (1) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (5) millions de francs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnements, homicides ainsi que de toutes les affaires de mœurs. Toutefois, il n'y aura pas de délits lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

**Article 94** - Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, et c, de l'article 89 de la présente loi, ainsi que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte – rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience, des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Ministre de la justice, la même interdiction est applicable à l'emploi de tous autres appareils d'enregistrement.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (5) millions de francs.

**Article 95** - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages – intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs.

**Article 96** - Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenu aux séances de l'Assemblée nationale.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée nationale ainsi que des autres institutions constitutionnelles fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages – intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs

fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## **CHAPITRE II** **DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION**

### **SECTION 1** **DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELS**

**Article 97-** Seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication audiovisuels dans l'ordre ci - après, à savoir :

- 1- les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision, et dans les cas prévus à l'alinéa suivant les co-directeurs à défaut leurs adjoints.

Lorsque le directeur bénéficie de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 90 de la Constitution, il doit désigner un co-directeur choisi parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un ( 1) mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur ou éventuellement le co-directeur, doit être majeur, avoir la pleine jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeurs sont applicables au co-directeur ainsi qu'aux adjoints.

- 2- à leur défaut, les auteurs.
- 3- à défaut des auteurs, les rédacteurs en chef et / ou les responsables de l'organe.
- 4- à leur défaut, les animateurs et / ou des réalisateurs.

**Article 98 -** Lorsque les directeurs des radiodiffusions sonores et télévisions et leurs adjoints seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

**Article 99 -** Les directeurs des radiodiffusions sonores et des télévisions en qualité sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382,1383, et 1384 du code civil. Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 97, le recouvrement des amendes et dommages – intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

### **SECTION 2** **DE LA PROCEDURE**

**Article 100 -** Les infractions aux lois sur la communication audiovisuelle sont déférées aux tribunaux correctionnels, sauf les cas prévus aux articles 78 et 79 en cas de crime.

**Article 101-** L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 84 et 85 ne pourra , sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

**Article 102 -** La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications ci après :

- 1- Dans les cas prévus aux articles 81, 83, 91 et 92 de la présente loi, la poursuite aura lieu sur demande des personnes offensées, adressées au ministère de la justice.
- 2- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite aura lieu sur plainte de la personne ou des personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées.
- 3- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les Administrations Publiques, la poursuite aura lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou , si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministère duquel ce corps relève.
- 4- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent.
- 5- Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui s'estimera diffamé.
- 6- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus dans l'article 86 et dans le cas d'injure prévu par l'article 87, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

Toutefois, elle pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à l'un quelconque des courants et communautés philosophiques protégées par l'article 23, alinéa 2 de la Constitution aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

En outre, dans les cas prévus par le présent article ainsi que celui prévu à l'article 97 de la présente loi la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

**Article 103 -** Dans tous les cas de poursuites correctionnelles, le désistement du plaignant met fin à la poursuite.

**Article 104 -** lorsque l'ouverture d'une information est requise par le ministère public celui - ci sera tenu d'articuler et de qualifier dans son réquisitoire les offenses, provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée.

**Article 105 -** Dans les cas prévus aux articles 77, 78 ( alinéas 1 et 2 ) ; 81, 82, 83, 84 ,85, 87(alinéa 2) et 106 de la présente loi, lorsque des poursuites seront engagées par le ministère public immédiatement après le réquisitoire, le juge pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes.

**Article 106** - Dans les seuls cas prévus aux articles 77, 78 (alinéas 1 et 2) ; 81, 82, 83, et 84, de la présente loi, la saisie conservatoire des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes, pourra être ordonnée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication avec obligation pour le Président de celle-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le ministère public dans le délai de soixante – douze (72) heures à compter de la saisie.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pourra, en outre, prescrire la suspension de la station jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction compétente.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative et prononcera la destruction de tous les supports visés à l'alinéa 1 du présent article.

En cas de relaxe de prévenu ou d'acquittement de l'accusé, il sera ordonné la mainlevée de la saisie administrative par la même décision.

**Article 107** - La détention préventive en matière de presse est interdite.

**Article 108** - La citation précisera et qualifiera les faits incriminés ; elle indiquera le texte de loi applicable.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville du siège de la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable se rapportant tant à la citation délivrée par le ministère public qu'à celle délivrée par le plaignant.

**Article 109** - Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie sera de trente (30) jours outre un (1) jour par cinquante (50) kilomètres de distance. L'inobservance de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation.

**Article 110** - En cas de diffamation, d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, le délai sera réduit à soixante – douze (72) heures non compris le délai de distance ; dans ce cas, les dispositions des articles 111 et 112 ci – après ne seront pas applicables.

**Article 111** - Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 89 de la présente loi, il devra, dans le délai de sept (7) jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1) Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2) La copie de toutes les pièces
- 3) Les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

**Article 112** - Au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu,

les copies des pièces et les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit..

**Article 113** - Le tribunal correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante cinq ( 45 ) jours à compter de la première audience. En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, la cause ne pourra être remise au-delà de la date de clôture de la campagne électorale précédant le scrutin.

**Article 114** - Le prévenu et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation quand aux dispositions relatives aux intérêts civils. Ils seront alors dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

**Article 115**- Le pourvoi en cassation devra être formé dans les trois (3) jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision querellée. Dans les dix (10) jours qui suivront, les pièces devront être envoyées à la Cour Suprême par le greffe.

**Article 116** - L'appel contre le jugement du tribunal ou le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel qui aura statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt. Les exceptions d'incompétence seront soulevées in limine litis ; faute de quoi elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

**Article 117** - Sous réserve des dispositions des articles 104, 105, 106, et 107 de la présente loi, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### **SECTION 3**

#### **DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION**

**Article 118** - En cas de condamnation prononcée en application des articles 78, 79, 80,81, 82, 97, 98, 99, 105 et 106 de la présente loi, la suspension de la station pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui ne saurait excéder trois (03) mois.

En matière d'audiovisuel, il sera en outre prononcé soit une suspension de la radiodiffusion sonore ou de la télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours, soit une amende de deux cent mille (200.000) francs avec diffusion pendant quinze (15) jours du jugement ou de l'arrêt de condamnation à une heure de grande écoute.

**Article 119** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas ; seule la plus forte sera prononcée.

**Article 120** - L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes est applicables dans le cas prévu par la présente loi.

**Article 121**- L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente loi se prescriront après quatre (04) mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

**Article 122** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 123** – La présente loi sera exécuté comme Loi de l'Etat.

**Fait à Cotonou le 20 Août 1997 par :**

**Ampliations :**

PR 6 AN 4 CS 2CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERFS 15  
SGG 4 DGBM – DCF DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN – DAN – DLC 3 GCONB  
DCCT - INSAE 3 UNB – ENA FASJEP 3.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de  
L'Action Gouvernementale et des Relations avec les  
Institutions, Porte -Parole du Gouvernement,

Albert TEVOEDJRE  
(Ministre Intérimaire)

le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Législation et des Droits de l'homme,

Kamarou FASSASY

le Ministre de la Culture et de la  
Communication

Timothée A. ZANNOU

## Table des matières

SOMMAIRE .....	i
DEDICACE .....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
SIGLES ET SIGNES .....	iv
RESUME .....	v
INTRODUCTION .....	1
Chapitre 1: Généralités .....	4
1.1. Aperçu des langues au Bénin .....	4
1.2. Localisation des parlers gbe au Bénin .....	4
1.3. Les parlers concernés par l'étude .....	4
1.4. Cadre de l'étude .....	5
1.5. La Presse au Bénin .....	6
1.5.1. Typologie des media .....	6
1.5.2. La presse audiovisuelle au Bénin .....	7

1.6. Problématique.....	8
Chapitre 2 : Clarification conceptuelle et méthodologie .....	11
2.1. Clarification conceptuelle .....	11
2.1.1. Communication .....	11
2.1.2. Communication audiovisuelle.....	12
2.1.3. Terminologie .....	12
2.1.4. Terminologie culturelle.....	12
2.1.5. Terminologie sociocognitive.....	13
2.1.6. Théorie des portes .....	13
2.1.7. Lexique.....	13
2.1.8. Champ lexical.....	14
2.1.9. Vocabulaire .....	14
2.1.10. Sémantique .....	14
2.1.11. Champ sémantique .....	14
2.1.12. Définition.....	15
2.2. Méthodologie.....	15
Chapitre 3: Revue de littérature et cadre théorique.....	17
3.1. Revue de littérature .....	17
3.2. Cadre théorique .....	25
Chapitre 4 : Etat des lieux de la communication audiovisuelle en langues nationales au Bénin .....	26
4.1. Les langues nationales dans la presse audiovisuelle.....	26
4.1.1. Au niveau de la Presse du service public.....	27
4.1.2. La Presse privée et les radios rurales locales .....	28
4.2. Les parlers gbe et les émissions radio télévisées .....	29
4.3. Le journal parlé et le journal télévisé dans les parlers gbe .....	30
Chapitre 5: Pistes pour des recherches en terminologie .....	33
5.1. Présentation d'un lexique français-aja- fön.....	33
5.2. Classification des données du lexique.....	35
5.2.1. Données obtenues par composition nominale.....	35

5.2.2. Données obtenues par dérivation nominale .....	38
5.2.3. Données qui sont des verbaux-nominaux .....	42
5.2.4. Syntagmes nominaux simples .....	43
5.3. Récapitulation des données du lexique .....	43
5.4. La fiche terminologique et ses composantes.....	44
5.5. Quelques Remarques.....	46
5.5.1. Extension du champ sémantique .....	46
5.5.2. Arbitralité du signe linguistique.....	48
5.5.3. Calque ou translittération .....	49
5.5.4. Paraphrase .....	49
5.6. Création de néologies .....	49
5.6.1. Transfert sémantique.....	50
5.6.2. Elargissement sémantique.....	51
5.7. Reconceptualisation .....	54
5.8. Réinterprétation.....	55
CONCLUSION .....	56
Références bibliographiques .....	58
ANNEXES .....	63
Annexe 1.....	64
Annexe 2.....	67
Annexe 3.....	69
Annexe 4 .....	72
Annexe 5 .....	86
Table des matières .....	111

